



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-024

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / protection des publics vulnérables

16-2021-03-12-00010 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. STANISLAS SIKORSKY EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 9
16-2021-03-12-00011 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE MME AUDREY CARLIER EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 12
16-2021-03-12-00009 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Estelle MERLET-OLLARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente (2 pages)	Page 15
16-2021-03-12-00012 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE MME NAIMA OUAFI EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 18
16-2021-03-12-00013 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE MME SANDIE SALOMON EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 21
16-2021-03-12-00016 - ARRETE PORTANT AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 24
16-2021-03-12-00018 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 27
16-2021-03-12-00014 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 30
16-2021-03-12-00017 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 33
16-2021-03-12-00015 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages)	Page 36

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-03-15-019 - DDFIP 16_Délégation sur vente de biens meubles saisis_Màj 15032021 (1 page)	Page 39
16-2021-03-15-018 - DDFIP 16_Délégations générales_Màj 15032021 (2 pages)	Page 41
16-2021-03-15-021 - DDFIP16_Délégation du CSB_Màj 15032021 (2 pages)	Page 44
16-2021-03-15-023 - DDFIP16_Délégation du pôle métier gestion fiscale_Màj 15032021 (4 pages)	Page 47
16-2021-03-15-024 - DDFIP16_Délégation du pôle métier gestion publique_Màj 15032021 (6 pages)	Page 52
16-2021-03-15-025 - DDFIP16_Délégation du pôle pilotage et ressources_Màj 15032021 (4 pages)	Page 59
16-2021-03-15-022 - DDFIP16_Missions rattachées_Màj 15032021 (2 pages)	Page 64
16-2021-03-15-020 - Délégation A Caillet_dispense de versement_Màj 15/03/2021 (1 page)	Page 67
16-2021-03-15-004 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_A Caillet_Màj 15032021 (2 pages)	Page 69
16-2021-03-15-005 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_C De Pinho_Màj 15032021 (2 pages)	Page 72
16-2021-03-15-006 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_C Dupont_Màj 15032021 (2 pages)	Page 75
16-2021-03-15-007 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_E Lavaud_Màj 15032021 (2 pages)	Page 78
16-2021-03-15-008 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_K Esparza_Màj 15032021 (2 pages)	Page 81
16-2021-03-15-009 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_M Constant_Màj 15032021 (2 pages)	Page 84
16-2021-03-15-010 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_M Desnos_Màj 15032021 (2 pages)	Page 87
16-2021-03-15-011 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_M Métaiche_Màj 15032021 (2 pages)	Page 90
16-2021-03-15-012 - Délégation contentieux et gracieux fiscal_MC Lavauzelle_Màj 15032021 (2 pages)	Page 93
16-2021-03-15-013 - Délégation_conciliation fiscale_Màj 15032021 (2 pages)	Page 96
16-2021-03-15-014 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Màj 15032021 (1 page)	Page 99
16-2021-03-15-016 - Subdélégation à Alain Caillet_Gestion domaniale_Màj 15032021 (2 pages)	Page 101
16-2021-03-15-015 - Subdélégation à Anne Beauval_Gestion domaniale_Màj 15032021 (2 pages)	Page 104

16-2021-03-15-017 - Subdélégation à Jean-Luc Trapes_Gestion domaniale_MàJ 15032021 (2 pages)	Page 107
16-2021-03-15-001 - Subdélégation service fait et ordres de paiement_K Pujol_MàJ 15032021 (1 page)	Page 110
16-2021-03-15-003 - Subdélégations service fait_Chorus_Agents du BIL_MàJ 15032021 (1 page)	Page 112
16-2021-03-15-002 - Subdélégation_gestion des cartes achats_MàJ 15032021 (1 page)	Page 114
Direction départementale des Territoires / SEAR	
16-2021-03-12-00019 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (6 pages)	Page 116
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2021-03-22-00005 - Arrêté du 22 mars 2021 réglementant la man uvre des vannes sur les cours d'eau : Axe Karst-Argence (4 pages)	Page 123
16-2021-03-22-00004 - Arrêté du 22 mars 2021 réglementant la man uvre des vannes sur les cours d'eau : Axe Né (4 pages)	Page 128
16-2021-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2021 réglementant la man uvre des vannes sur les cours d'eau : Axe Sud (6 pages)	Page 133
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
16-2019-01-11-00007 - Arrêté préfectoral portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (14 pages)	Page 140
16-2019-01-11-00005 - Arrêté préfectoral portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de Rivières. (22 pages)	Page 155
16-2019-01-11-00006 - Arrêté préfectoral portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de Taponnat-Fleurignac (8 pages)	Page 178
préfecture / Bureau Coordination Interministerielle et Appui Territorial	
16-2021-03-17-00001 - voir pdf (2 pages)	Page 187
préfecture / Bureau des élections et de la réglementation générale	
16-2021-03-12-00008 - PREF16-IMP21031514010 (2 pages)	Page 190
16-2021-03-12-00007 - PREF16-IMP21031514011 (2 pages)	Page 193
16-2021-03-15-00026 - PREF16-IMP21031610260 (2 pages)	Page 196
16-2021-03-17-00006 - PREF16-IMP21031716510 (2 pages)	Page 199
préfecture / Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial	
16-2021-03-15-00027 - Arrêté portant dotation globale de financement 2021 et fixant le montant des prix de journées applicables à compter du 1er janvier 2021 des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau gérés par l'association Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté (3 pages)	Page 202

PREFECTURE de la CHARENTE /

16-2021-03-04-076 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DU MAGASIN MANGO MAZAL A ANGOULEME (3 pages)	Page 206
16-2021-03-04-075 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DU MAGASIN PIERRE-AUTO A GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 210
16-2021-03-04-049 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR CHAUSSON MATERIAUX A BARNEZIEUX (3 pages)	Page 214
16-2021-03-04-069 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR GRADICOM BOUTIQUE SFR A CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 218
16-2021-03-04-074 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR L'AGENCE MANPOWER A ANGOULEME (3 pages)	Page 222
16-2021-03-04-052 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR L'EPICERIE DE LA PLACE A CHABANAIS (3 pages)	Page 226
16-2021-03-04-050 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR L'HOTEL MARJOLAINE A ROULLET-SAINT-ESTEPHE (3 pages)	Page 230
16-2021-03-04-059 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA BIJOUTERIE BOUTAUD (3 pages)	Page 234
16-2021-03-04-071 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA CARTONNERIE THIOLLET SERVICES A CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 238
16-2021-03-04-060 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA COMMUNE D'EXIDEUIL (3 pages)	Page 242
16-2021-03-04-072 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA COMMUNE DE CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 246
16-2021-03-04-064 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA COMMUNE DE RUFFEC (3 pages)	Page 250
16-2021-03-04-058 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA COMMUNE DE SERS (3 pages)	Page 254
16-2021-03-04-055 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA MAISON COMMUNAUTAIRE DE BARBEZIEUX (3 pages)	Page 258
16-2021-03-04-078 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA MAROQUINERIE MATMAR SAS A ANGOULEME (3 pages)	Page 262

16-2021-03-04-063 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA PHARMACIE D'AUNAC (3 pages)	Page 266
16-2021-03-04-065 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA PHARMACIE DE SAINT-AMANT-DE-BOIXE (3 pages)	Page 270
16-2021-03-04-053 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA PHARMACIE VANELISIS A TERRES DE HAUTE CHARENTE (3 pages)	Page 274
16-2021-03-04-073 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA RESIDENCE DOMYTIS LA CANOPEE A L'ISLE-D'ESPAGNAC (3 pages)	Page 278
16-2021-03-04-068 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SAEML TERRITOIRES CHARENTE (3 pages)	Page 282
16-2021-03-04-081 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SARL COTE ONGLES STUDIO A SOYAUX (3 pages)	Page 286
16-2021-03-04-070 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SARL SAJEC AUTO ECOLE A COGNAC (3 pages)	Page 290
16-2021-03-04-082 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SARL YSBPR ESTHETIQUE CENTER A SOYAUX (3 pages)	Page 294
16-2021-03-04-079 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SAS LOCATOUMAT A GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 298
16-2021-03-04-077 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SCM BURROUGH'S CABINET MEDICAL A ANGOULEME (3 pages)	Page 302
16-2021-03-04-061 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SOCIETE V17 VENTE DE CAMPING CAR A SAINT-SULPICE-DE-COGNAC (3 pages)	Page 306
16-2021-03-04-067 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 401 RUE DE BORDEAUX A ANGOULEME (3 pages)	Page 310
16-2021-03-04-062 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE GOLF INTERNATIONAL DE LA PREZE A ROUZEDE (3 pages)	Page 314
16-2021-03-04-066 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE PARC DE LA JAUFERTIE A SOYAUX (3 pages)	Page 318
16-2021-03-04-054 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE SPAR DE BRIE (3 pages)	Page 322

16-2021-03-04-056 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE TABAC MILLASSEAU A HIERSAC (3 pages)	Page 326
16-2021-03-04-051 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE MAGNAC A MAGNAC-SUR-TOUVRE (3 pages)	Page 330
16-2021-03-04-057 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LES ETS LANDREAU ET FILS (3 pages)	Page 334
16-2021-03-04-080 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LOCATOUMAT BREBONZAC A GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 338
16-2021-03-04-094 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR EFFIA STATIONNEMENT A ANGOULEME (3 pages)	Page 342
16-2021-03-04-095 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA COOP DE SAINT MICHEL (3 pages)	Page 346
16-2021-03-04-093 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE A ANGOULEME (3 pages)	Page 350
16-2021-03-04-096 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE MAGASIN CASTORAMA A ANGOULEME (3 pages)	Page 354
16-2021-03-04-097 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR SONIA ET CIE ESTHETIQUE A SOYAUX (3 pages)	Page 358
16-2021-03-04-085 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR BRICOMARCHE A BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (3 pages)	Page 362
16-2021-03-04-087 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A MANSLE (3 pages)	Page 366
16-2021-03-04-086 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR INTERMARCHE A CHAMPNIERS (3 pages)	Page 370
16-2021-03-04-083 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE DU CIC OUEST A CHAMPNIERS (3 pages)	Page 374
16-2021-03-04-084 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'EIRL KAMMERLANDER A BARBEZIEUX (3 pages)	Page 378
16-2021-03-04-091 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE CENTRALE OLAIZOLA A BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (3 pages)	Page 382
16-2021-03-04-092 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE AUTO READY/SEREL A COGNAC (3 pages)	Page 386

16-2021-03-04-089 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDI MUTUEL DU SUD-OUEST A CHABANAIS (3 pages)	Page 390
16-2021-03-04-090 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A JARNAC (3 pages)	Page 394
16-2021-03-04-088 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A RUFFEC (3 pages)	Page 398
16-2021-03-04-048 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE HSBC A ANGOULEME (3 pages)	Page 402
16-2021-03-04-045 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST 60 BLD RENE CHABASSE A ANGOULEME (3 pages)	Page 406
16-2021-03-04-046 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST 60 BLD RENE CHABASSE A ANGOULEME (3 pages)	Page 410
16-2021-03-04-043 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A LA COURONNE (3 pages)	Page 414
16-2021-03-04-044 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A SOYAUX (3 pages)	Page 418
16-2021-03-04-047 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE MAGASIN GRAND FRAIS A SOYAUX (3 pages)	Page 422

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00010

ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. STANISLAS
SIKORSKY EN QUALITE DE MANDATAIRE
JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ
portant agrément de M. Stanislas SIKORSKY
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 novembre 2020 présenté par M. Stanislas SIKORSKY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République près le tribunal d'instance d'Angoulême en date du 13 février 2021 ;

Considérant que M. Stanislas SIKORSKY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Stanislas SIKORSKY, résidant 48 rue de la croix rompue 16160 GOND PONTOUVRE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire sur l'ensemble du département de la Charente et particulièrement le secteur Nord-Charente.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressé.

Angoulême, le 12 MARS 2021
La préfète
Maga DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00011

ARRETE PORTANT AGREMENT DE MME AUDREY
CARLIER EN QUALITE DE MANDATAIRE
JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE



ARRÊTÉ
portant agrément de Mme Audrey CARLIER
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 novembre 2020 présenté par Mme Audrey CARLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République près le tribunal d'instance d'Angoulême en date du 13 février 2021 ;

Considérant que Mme Audrey CARLIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Audrey CARLIER, résidant 18 rue de l'abbé Bernier 33620 MARSAS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire sur l'ensemble du département de la Charente et particulièrement le secteur de Sud-Charente.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le

12 MARS 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00009

ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Estelle
MERLET-OLLARD en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel dans le département de la
Charente



ARRÊTÉ
portant agrément de Mme Estelle MERLET-OLLARD
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 novembre 2020 présenté par Mme Estelle MERLET-OLLARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République près le tribunal d'instance d'Angoulême en date du 13 février 2021 ;

Considérant que Mme Estelle MERLET-OLLARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

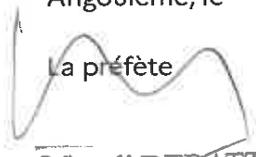
Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Estelle MERLET-OLLARD résidant 1 rue de Guîtres à CHASSORS 16200 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire sur l'ensemble du département de la Charente et particulièrement de secteur de Ouest-Charente.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le 12 MARS 2021
La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00012

ARRETE PORTANT AGREMENT DE MME NAIMA
OUAFI EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A
TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE
LA CHARENTE

**ARRÊTÉ
portant agrément de Mme Naïma OUAFI
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 novembre 2020 présenté par Mme Naïma OUAFI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République près le tribunal d'instance d'Angoulême en date du 13 février 2021 ;

Considérant que Mme Naïma OUAFI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Naïma OUAFI, résidant 2 allée de la Chabaudie 87600 ROCHECHOUART pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire sur l'ensemble du département de la Charente et particulièrement le secteur de CONFOLENS et de RUFFEC.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le 12 MARS 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00013

ARRETE PORTANT AGREMENT DE MME SANDIE
SALOMON EN QUALITE DE MANDATAIRE
JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ
portant agrément de Mme Sandie SALOMON
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 octobre 2020 présenté par Mme Sandie SALOMON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République près le tribunal d'instance d'Angoulême en date du 13 février 2021 ;

Considérant que Madame Sandie SALOMON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Sandie SALOMON, résidant 49 rue Chante Caille – lieu-dit La Brunette – 17610 CHERAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire sur l'ensemble du département de la Charente et particulièrement le secteur de Ovest-Charente.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le 12 MARS 2021
La préfète
Magali DEBASSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00016

ARRETE PORTANT AGREMENT EN QUALITE DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ
portant refus d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 1er décembre 2020 présenté par Mme Laura LIMONGI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial sus-visé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Laura LIMONGI n'est pas classée parmi les cinq candidats sélectionnés ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de cinq ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'est pas accordé à Mme Laura LIMONGI, résidant 1 allée des cèdres 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD l'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le 11 2 MARS 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00018

ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN
QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE



**ARRÊTÉ
portant refus d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} décembre 2020 présenté par M. Henry COULON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial sus-visé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. Henry COULON n'est pas classée parmi les cinq candidats sélectionnés ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de cinq ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente;

ARRÊTE

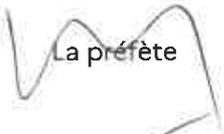
Article 1^{er} : Il n'est pas accordé à M. Henry COULON, résidant 19 rue des champs à THENAC 17460 l'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressé.

Angoulême, le 12 MARS 2021



La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00014

ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN
QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE



ARRÊTÉ
portant refus d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2020 présenté par Mme Carmélina RIBEIRO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial sus-visé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Carmélina RIBEIRO n'est pas classée parmi les cinq candidats sélectionnés ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de cinq ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'est pas accordé à Mme Carmélina RIBEIRO, résidant 9 route de l'étang Bouchaud à ETAGNAC 16150 l'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le 12 MARS 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00017

ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT EN
QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE

**ARRÊTÉ
portant refus d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 novembre 2020 présenté par Mme Lise BARDET-VICTOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial sus-visé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Lise BARDET-VICTOR n'est pas classée parmi les cinq candidats sélectionnées ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de cinq ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'est pas accordé à Mme Lise BARDET-VICTOR, résidant 37 boulevard Colonel Campagne à ANGOULEME 16000 l'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le 12 MARS 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-12-00015

ARRETE PORTANT REFUS D'AFREMENT EN
QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE



ARRÊTÉ
portant refus d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, et R 471-2, R 472-1, R 472-2-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets sus-visés ;

Vu le schéma régional 2020-2024 du 6 juillet 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans, et notamment l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 2 septembre 2020 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 6 août 2020 en vue de l'agrément de 5 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 novembre 2020 présenté par Mme Mathilde MONTEIXER-DUNYACH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifié par arrêté du 16 février 2021 en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial sus-visé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Mathilde MONTEIXER-DUNYACH n'est pas classée parmi les cinq candidats sélectionnés ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de cinq ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'est pas accordé à Mme Mathilde MONTEXIER-DUNYACH, résidant 9 route de Torsac à PUYMOYEN 16400 l'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et à l'intéressée.

Angoulême, le

12 MARS 2021

La préfète

Magali DEBATE

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-019

DDFIP 16_Délégation sur vente de biens meubles
saisis_Màj 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation spéciale de signature
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260-A-1
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011

Arrête :

Article 1 – délégation de signature est accordée à compter du 15 mars 2021 à :

- M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques,
- M. Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Jean-Luc TRAPES, administrateur des finances publiques adjoint,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. - L'arrêté du 04 janvier 2021 est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angoulême, le 15/03/2021

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,

François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-018

DDFIP 16_Délégations générales_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature au Directeur adjoint et aux responsables du
Pôle Pilotage et Ressources, du Pôle métier gestion fiscale, du Pôle métier gestion publique, de la
Mission Départementale Risques et Audit.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint,

Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

Monsieur Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion fiscale,

Monsieur Jean-Luc TRAPES, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique,

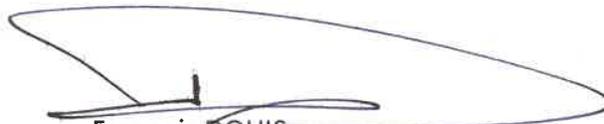
Madame Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, Responsable par intérim de la mission départementale risques et audit.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e-s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances en mon nom.

Article 2 – La présente décision prend effet le 15 mars 2021 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François BOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-021

DDFIP16_Délégation du CSB_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique- Centre de Services Bancaires

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 :

M. David CONORT, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du Centre de services bancaires,
Mme Evelyne ARDOUIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de services bancaires,
M Thomas BAILLIARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre de Services bancaires,
Reçoivent délégation de Monsieur François DOUIS, préposé de la Caisse des dépôts et consignations des départements indiqués ci-après pour gérer et signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de services bancaires à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot et Garonne (47), de la Lozère (48), des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Tarn et Garonne (82), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87).

M. David CONORT reçoit délégation spéciale pour déclarer les incidents bancaires en l'absence du directeur du pôle métier gestion publique.

Par ailleurs, M. David CONORT, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD reçoivent délégation spéciale pour valider les virements, les découverts non autorisés et pour rédiger les propositions de déclarations de soupçon en tant que correspondants TRACFIN.

Tous les gestionnaires reçoivent délégation spéciale pour signer :

- les bordereaux d'envoi de pièces,
 - les télécopies,
 - les courriers-types de transmission de pièces dans le cadre des inspections comptables et des circularisations de comptes des clients professions juridiques et institutionnels d'intérêt général,
 - les accusés réception,
 - les transmissions aux clients des chèques rejetés par le service de traitement des chèques de Lille (pôles 1-3 et 4) ou de Créteil (pôle 2),
- et tout document ayant trait à la gestion du service des activités bancaires et n'ayant aucune incidence financière.

Après traitement et analyse des alertes LAB+ ils reçoivent délégation spéciale pour préparer, si nécessaire, les déclarations de soupçons en liaison avec le correspondant TRACFIN de son pôle.

Article 2 : L'arrêté du 04 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet le 15 mars 2021 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-023

DDFIP16_Délégation du pôle métier gestion
fiscale_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service hors décisions contentieuses ou gracieuses, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à ... :

A-Pour la division Animation de la Fiscalité

Eric BONITHON, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques et Chantal MONTIGAUD, Inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsables de la division, pour tous les actes relatifs à la gestion de la division.

Pour l' Animation de la Fiscalité :

- Nathalie CANEVET et Louis GARRIDO, inspecteurs des finances publiques,
- Philippe MAZEAU, contrôleur des finances publiques.

B-Pour la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques-Recouvrement

- Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques

-Pour l'animation du contrôle fiscal et les Affaires juridiques :

- Eric LAVAUD, contrôleur principal des finances publiques
- Madeleine CONSTANT, inspectrice des finances publiques
- Maryse DESNOS, inspectrice des finances publiques
- Karl ESPARZA, inspecteur des finances publiques
- Christiane DE PINHO, contrôlease principale des finances publiques
- Marie-Christine LAVAUZELLE, contrôlease principale des finances publiques

-Pour l'animation du recouvrement :

Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques, reçoit mandat de :

- me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à l'animation du recouvrement;
- présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Stéphanie BAYLET, Liliane HEBRARD et Frédéric GUILBAUD, inspecteurs des finances publiques reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif (bordereaux d'envoi, télécopies aux postes comptables et accusés réception) en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer, en matière de recouvrement des produits divers :

- les décisions d'octroi de délais de paiement pour les dettes inférieures ou égales à 50 000 €
- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €

Frédéric GUILBAUD, inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :

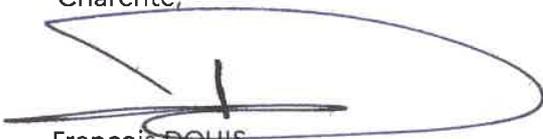
- les déclarations de recettes, de consignations et les récépissés,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements,
- les copies conformes de documents relatifs au service.

De plus, il est précisé que Frédéric GUILBAUD est habilité à signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les délais de paiement à hauteur de 10 000 € pour les délais inférieurs ou égaux à une année, les décisions de remise de majoration à hauteur de 1 000 € ainsi que les mises en demeure et les demandes de poursuites par voie de saisie.

Article 3 : L'arrêté du 04 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-024

DDFIP16_Délégation du pôle métier gestion
publique_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique (hors centre de services bancaires)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à...

A-Division SPL

... Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Jean-Luc TRAPES, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

D'autre part, il est précisé que Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

1-Service CEPL

Virginie DUMONT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- Demandes de pièces justificatives,
- Demandes de renseignements,
- Copies certifiées conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service collectivités et établissements publics locaux à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- Me représenter aux audiences des Tribunaux.

D'autre part, il est précisé que Virginie DUMONT, sans délégation possible, est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie DUMONT, Dalida DERBAL, Contrôleuse des finances publiques, et Elodie PESCHMANN, Agente administratif principale, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

2-Analyses financières -Dématérialisation-Monétique-Qualité des comptes locaux

Analyses financières- Qualité comptable (IPC)

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission analyses financières, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

Dématérialisation , monétique

Florent MAUVILLAIN Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargé de la mission dématérialisation et monétique reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

3-SFDL

Hugues BERNARD, Inspecteur des finances publiques, chef du service FDL, reçoit mandat spécial pour signer les documents suivants:

- Bordereaux d'envoi
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- États de notifications des bases prévisionnelles
- Tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service fiscalité directe locale à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Sophie BOITEAU, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signer les états de notifications des bases prévisionnelles et les tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.

B-Action économique-CCSF

Sylvie HERISSE (titulaire), Inspectrice divisionnaire hors Classe des Finances publiques et Mohamed SALHI (suppléance), Inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

C-Division Etat-Services financiers Comptabilité impôts-Amendes-Recettes diverses-service local du domaine

... Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Jean-Luc TRAPES, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1- Comptabilité

Dominique DECROS, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Etat de consommation des financements du FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs)
- Déclarations de recettes,
- Bordereaux d'envoi,
- Bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement,
- Chèques sur le Trésor,
- Situations statistiques,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,

De plus, il est précisé que Dominique DECROS est habilitée à signer les ordres de paiement et les chèques de toute nature, les demandes d'approvisionnement et de dégageant de caisse, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP, hors ouverture et clôture de compte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique DECROS, Frédéric GRAND et Philippe GUYARD, Contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents, à l'exception de l'état de consommation des financements du FPRNM.

Olivier JUIGNET et Thierry PINARD, agents administratifs principaux des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les quittances issues de l'application caisse. Ils sont également habilités à signer les dégagements de la caisse ainsi que les bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement.

2-Services financiers- Amendes

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

Dépôts de fonds

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Certificats de non opposition,
- Bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement,
- Ouverture / Clôture des comptes,
- Ainsi que tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Pierre TACHOIRES, Contrôleur principal des finances publiques et Céline GROUSSARD, contrôlease des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Amendes

- Bordereaux de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Pierre TACHOIRES, Contrôleur principal et Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

TIC et TICGN,

L'ensemble des courriers à destination des contribuables relatif à l'activité (courriers de demande de pièce complémentaire, de rectification et de rejet);

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Pierre TACHOIRES et Serge RENOUX Contrôleurs principaux des finances publiques, Céline GROUSSARD, Contrôlease des finances publiques et Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires, de rectification de déclaration et de rejet.

Suivi des régies d'État

L'ensemble des courriers afin d'effectuer les demandes de renseignements et d'informations comptables, financières et administratives des régies d'État ou d'effectuer les contrôles des opérations des régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale reçoit mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires ou de rectification de déclaration.

Comptabilité des Recettes Non Fiscales (en lien avec le service Animation du recouvrement de la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques-recouvrement.)

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés ;
- Les pièces comptables, excédents de versement et remboursements à des tiers par des demandes de rejet de virement ;
- Les ordres de décaissement manuel dans le cadre du remboursement des excédents de versement ;
- Les reversements des tiers bénéficiaires ;
- Tout courrier relatif à ces dossiers ;
- Les bordereaux d'envoi, d'accusé de réception, et de demandes de renseignements ;
- Les copies conformes de document relatifs au service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Serge RENOUX, Contrôleur principal des finances publiques, reçoit mandat spécial pour signer les mêmes documents à l'exception:

- Des pièces comptables, excédents de versement et remboursements à des tiers par des demandes de rejet de virement ;
- Des ordres de décaissement manuel dans le cadre du remboursement des excédents de versement .

3-Service local du domaine

Délégation spéciale pour Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet :

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État, jusqu'à 10 000 € annuels, limite supérieure comprise
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-1 3° du CG3P)

Délégation spéciale pour Pascale MORELET, Contrôleuse principale des finances publiques et Fabienne MATARD, agentes administrative principale des finances publiques pour signer les documents suivants, dans le cadre de leurs activités respectives :

- bordereaux d'envoi
- courriers de transmission de documents
- demande de renseignements

Délégation spéciale pour Céline GROUSSARD, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les documents relatifs à la mise à jour de la comptabilité patrimoniale.

Article 2 : L'arrêté du 14 janvier 2021 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (hors centre de services bancaires) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-025

DDFIP16_Délégation du pôle pilotage et
ressources_MàJ 15032021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : ...

1. Pour la Division Ressources budgétaires, immobilières et logistiques

...Eric BERTHON, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources budgétaires, immobilières et logistiques.

Pascal CROISARD et Karl PUJOL Inspecteurs des finances publiques.

Reçoivent mandat spécial pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de recettes,
- les accusés de réception,
- les copies conformes de documents relatifs à ce service
- et tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Guillaume RICARRERE, agent administratif principal des finances publiques, Charlotte CUETOR, agente administrative principale, Stéphane ALVES PIRES, Josselin CHAUMET, Anthony CHEDOUTEAU, Danielle RISTORCELLI et Raphaël RIZZON, agents des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer :

- des accusés de réception,
- des bordereaux d'envoi du service courrier,
- des remises d'envoi en nombre,
- des lettres de voiturage pour les marchandises livrées

2. Pour le service de la gestion des ressources humaines

Myriam PUJOL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit délégation spéciale pour signer :

- Fiches d'état civil
- Bordereaux d'envoi
- Déclarations de recettes
- Accusés de réception
- Copies conformes de documents relatifs à son service
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam PUJOL, Philippe DENIS et Christine GALLUT-CONDE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

3. Chargées de mission,

...Isabelle DURU, inspectrice des finances publiques, Isabelle TRANCHET et Isabelle VASSEUR, contrôleuses des finances publiques, pour la communication, les habilitations et les remises de services.

4. Service de la formation professionnelle

Thierry BUISSET, Inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :

- les bordereaux d'envoi des dossiers de candidature
- les convocations de stage

Article 2: L'arrêté du 04 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a large, sweeping loop that extends to the right and then curves back down to the horizontal line.

François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-022

DDFIP16_Missions rattachées_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la mission départementale risques et audit

Mission Risques :

Mme Karine FLEURANT et M. Guillaume GRAUL, inspecteurs des finances publiques, reçoivent mandat de signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à la mission risques et CQC.

Mission Audit :

Mme Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission, Mme Michelle CREPEAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques et Mme Arielle TERRAL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission audit et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

2 Pour la conciliation fiscale

M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint est le conciliateur fiscal du département.

Mme Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques est conciliatrice fiscale adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-020

Délégation A Caillet_dispense de versement_Màj
15/03/2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**
Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation spéciale de signature en matière de dispense de versement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

Article unique - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, l'agent dont le nom suit :

-Monsieur Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,


François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-004

Délégation contentieux et gracieux fiscal_A
Caillet_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000.€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 200 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7° d'accorder lors d'une première demande, des autorisations d'achats en franchise, quel que soit le montant de la demande.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-005

Délégation contentieux et gracieux fiscal_C De
Pinho_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane DE PINHO, contrôleuse principale des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 30 000 € ;

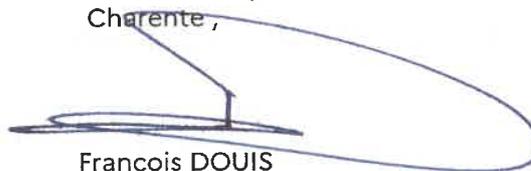
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-006

Délégation contentieux et gracieux fiscal_C
Dupont_MàJ 15032021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DUPONT, Inspectrice Principale des finances publiques au pôle gestion fiscale à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 160 000 €;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000.€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables de la direction générale des finances publiques, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-007

Délégation contentieux et gracieux fiscal_E
Lavaud_MàJ 15032021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide:

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Eric LAVAUD, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 30 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-008

Délégation contentieux et gracieux fiscal_K
Esparza_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CHARENTE

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide:

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Karl ESPARZA, inspecteur des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000€ ;

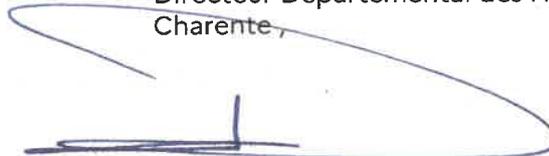
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-009

Délégation contentieux et gracieux fiscal_M
Constant_MàJ 15032021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Angoulême, le 15/03/2021

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide:

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Madeleine CONSTANT, inspectrice des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000€ ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-010

Délégation contentieux et gracieux fiscal_M
Desnos_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide:

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Maryse DESNOS, inspectrice des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-011

Délégation contentieux et gracieux fiscal_M
Métaiche_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle métier gestion fiscale à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 160 000 €;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000.€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7° d'accorder lors d'une première demande, des autorisations d'achats en franchise, quel que soit le montant de la demande.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-012

Délégation contentieux et gracieux fiscal_MC
Lavauzelle_MàJ 15032021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide:

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LAVAUZELLE, contrôleuse des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 30 000 € ;

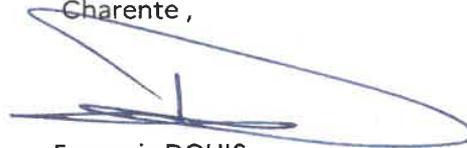
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-013

Délégation_conciliation fiscale_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation spéciale de signature en matière de conciliation fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 04 janvier 2021 désignant M. Manuel METAICHE, conciliateur fiscal départemental de la Charente et Mme Cécile DUPONT, conciliatrice fiscale départementale de la Charente adjointe.

Arrête :

Article 1^{er} - A compter du 15 mars 2021, délégation de signature est donnée à M.Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental de la Charente et à Mme Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques, conciliatrice départementale de la Charente adjointe à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans la limite et les conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – L'arrêté du 04 janvier est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente ,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-014

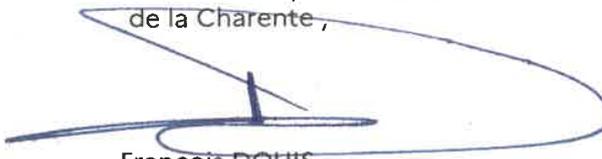
Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal Màj 15032021

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

**Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.
 Situation au 15 mars 2021**

Nom-Prénom	Responsable de service
Roselyne ROBERT Sophie AYMARD	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême SIE Cognac
Françoise AUTEF Jean LE CAMUS Jean-Philippe DARRICADES	Service des impôts des particuliers : SIP Angoulême SIP Cognac SIP Ruffec
Karine CHARBONNIER	Trésorerie Amendes : Trésorerie Amendes de la Charente
Bruno ROBERT	Services de publicité foncière : SPFE Angoulême 1
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé
Blandine GAI	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques
 de la Charente ,


 François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-016

Subdélégation à Alain Caillet_Gestion
domaniale_MàJ 15032021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE
Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

ANGOULEME, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale
à M. Alain CAILLET
Administrateur des finances publiques,**

Le directeur départemental des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 26/02/2021 donnant délégation de signature à M. François DOUIS, Directeur départemental des finances publiques de Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –Subdélégation de signature est donnée à M. Alain CAILLET, Administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État

Article 2 : Il ne sera fait usage de cette subdélégation qu'en cas d'empêchement de ma part.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-015

Subdélégation à Anne Beauval_Gestion
domaniale_MàJ 15032021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

ANGOULEME, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale
à Mme Anne BEAUVAL
inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale**

Le directeur départemental des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 26/02/2021 donnant délégation de signature à M. François DOUIS, Directeur départemental des finances publiques de Charente ;

ARRÊTE

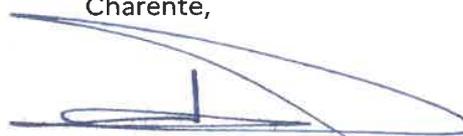
Article 1^{er} –Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État

Article 2 : Il ne sera fait usage de cette subdélégation qu'en cas d'empêchement de ma part et d'Alain CAILLET, Directeur adjoint.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-017

Subdélégation à Jean-Luc Trapes_Gestion
domaniale_MàJ 15032021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

ANGOULEME, le 15/03/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale
à M. Jean-Luc TRAPES
Administrateur des finances publiques Adjoint,**

Le directeur départemental des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 26/02/2021 donnant délégation de signature à M. François DOUIS, Directeur départemental des finances publiques de Charente ;

ARRÊTE

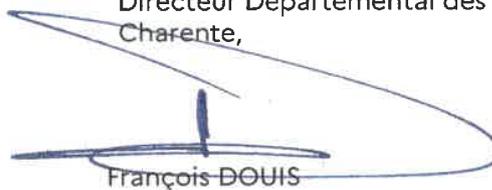
Article 1^{er} –Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TRAPES, Administrateur des Finances publiques Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État

Article 2 : Il ne sera fait usage de cette subdélégation qu'en cas d'empêchement de ma part et d'Alain CAILLET, Directeur adjoint.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-001

Subdélégation service fait et ordres de
paiement_K Pujol_MàJ 15032021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 26/02/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits ainsi que les ordres de paiement donnés aux Services facturiers est donnée à :

- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, Assistant de prévention.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 15/03/2021

Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques
Adjoint



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-003

Subdélégations service fait_Chorus_Agents du
BIL_MàJ 15032021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 26/02/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire ainsi que les ordres de paiement donnés aux Services facturiers est donnée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Serge CREMOUX, Contrôleur principal des finances publiques, affecté au service Budget-Immobilier-Logistique
- Madame Marion DAVID-SADRAN, Contrôleuse des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique

Article 2 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire est donnée à :

- Madame Charlotte CUETOR, agent administratif des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 15/03/2021

Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques
Adjoint



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-03-15-002

Subdélégation_gestion des cartes achats_MàJ
15032021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre Labachot
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 26/02/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents relatifs à la gestion des cartes d'achats attribuées aux correspondants de la DDFiP CHARENTE est donnée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 15/03/2021

Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques
Adjoint



Direction départementale des Territoires

16-2021-03-12-00019

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel

Arrêté N°16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande de la Ligue pour la Protection des Oiseaux France du 25 janvier 2021, structure animatrice notamment des sites Natura 2000 "Vallée du Né" et "Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac" ;

Considérant que ces inventaires nécessitent l'accès à différentes propriétés privées situées dans les sites Natura 2000 (ZSC) "Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac" et "Vallée du Né et ses principaux affluents" ;

Considérant que le projet d'inventaires écologiques est porté par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) qui anime ces deux sites ;

Considérant que ce projet porte sur le suivi des prairies et des habitats associés à l'aide de l'indice de valeur écosystémique (IVE)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En vue d'exécuter le suivi des prairies et des habitats associés sur les sites Natura 2000 "Vallée du Né" et "Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac" dans le département de la Charente, les agents chargés des opérations suivis ci-dessous :

M. LEFORT Thibault, pilote du projet et responsable secteur flore/habitat à la LPO,

M. BESSE Benjamin,

M. CORNET Valentin,

M. SUAREZ Davis,

Mme. PAJOT Céline,

M. DORFIAC Mathieu,

M. NEAU David,

sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes figurant sur l'annexe 1 et 2.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 15 avril au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le personnel listé à l'article 1er est tenu de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- l'affichage d'un avis, au moins dix jours avant, dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par courrier.

Angoulême, le 12 MARS 2021
La préfète,
Magali DEBATE

ANNEXE 1

Site Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac

Communes
Angeac-Charente
Angoulême
Bassac
Bouëx
Bourg-Charente
Boutiers-Saint-Trojan
Bréville
Chadurie
Champmillon
Charmant
Châteaubernard
Châteauneuf-sur-Charente
Cognac
La Couronne
Dignac
Dirac
Fléac
Fouquebrune
Garat
Gensac-la-Pallue
Gondeville
Gond-Pontouvre
Grassac

Graves-Saint-Amant
L'Isle d'Espagnac
Jarnac
Julienne
Linars
Magnac-sur-Touvre
Mainxe
Mosnac
Mouthiers-sur-Boëme
Nercillac
Nersac
Réparsac
Roulet-Saint-Estèphe
Ruelle-sur-Touvre
Saint-Brice
Sainte-Sévère
Saint-Estèphe
Saint-Même-les-Carières
Saint-Michel
Saint-Simeux
Saint-Simon
Saint-Yrieix-sur-Charente
Sers
Sireuil
Touvre
Triac-Lautrait
Trois-Palis
Vibrac
Voulgézac
Vouzan

ANNEXE 2

Site Vallée du Né et ses principaux affluents

Communes
Aignes-et-Puypéroux
Ambleville
Angeduc
Ars
Aubeville
Barbezieux-Saint-Hilaire
Bécheresse
Berneuil
Bessac
Blanzac-Porcheresse-Coteaux du Blanzacais
Bonneuil
Brie-sous-Barbezieux
Brossac
Chadurie
Chalignac
Champagne-Vigny
Châtignac
Chillac
Condéon
Cressac-Saint-Genis
Criteuil-la-Magdeleine
Deviat
Étriac
Gimeux

Jurignac
Lachaise
Ladiville
Lagarde-sur-le-Né
Lignières-Sonneville
Mainfonds
Merpins
Nonac
Nonaville
Passirac
Péreuil
Pérignac
Plassac-Rouffiac
Porcheresse
Reignac
Saint-Aulais-la-Chapelle
Saint-Bonnet
Sainte-Souline
Saint-Fort-sur-le-Né
Saint-Genis-de-Blanzac
Saint-Hilaire
Saint-Léger
Saint-Médard
Saint-Palais-du-Né
Salles-d'Angles
Salles-de-Barbezieux
Touzac
Verrières
Vignolles
Viville
Voulgézac

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-22-00005

Arrêté du 22 mars 2021 réglementant la
manœuvre des vannes sur les cours d'eau : Axe
Karst-Argence



ARRÊTÉ
réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Karst et Argence »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau du Bandiat à la station de Saint-Martial-de-Valette (24) était de 2,24 m³/s le 21 mars 2021, inférieur au seuil fixé de 2,5 m³/s ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur «axe Karst» (Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche et leurs affluents) et l'Argence est interdite à compter du 23 mars 2021 à 8H00.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel «eaux stockées» est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 23 mars 2021 au 15 octobre 2021 minuit sur les rivières du Bandiat, de la Bonnieure, de la Tardoire, de l'Échelle, de la Lèche, de l'Argence et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

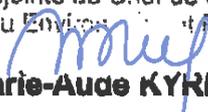
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 mars 2021

 Le directeur départemental
des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Zones Humides
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement et Risques


Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXE 1
Liste des communes par sous-bassins hydrologiques

BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

TARDOIRE

AGRIS	LA ROCLETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDÉ	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

ÉCHELLE – LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VAR
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-22-00004

Arrêté du 22 mars 2021 réglementant la
manœuvre des vannes sur les cours d'eau : Axe
Né



ARRÊTÉ
réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Né, Seugne »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau du Né à la station de Salles-d'Angles (Les Perceptiers) était de 3,067 m³/s le 21 mars 2021, soit inférieur au seuil de référence fixé à 4 m³/s ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur «axe Né, Seugne» (Né, Seugne, Trèfle, Pharaon et leurs affluents) est interdite à compter du 23 mars 2021 à 8H00.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel «eaux stockées» est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 23 mars 2021 au 15 octobre 2021 minuit sur les rivières du Né, de la Seugne et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 mars 2021

pour Le directeur départemental
des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques

Marie-Aude Kyriacos
Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXE 1

Liste des communes par sous-bassins hydrologiques

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-22-00001

Arrêté du 22 mars 2021 réglementant la
manœuvre des vannes sur les cours d'eau : Axe
Sud



ARRÊTÉ
réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Sud »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau de la Tude à la station de Médillac était de 1,210 m³/s m³/s le 21 mars 2021, soit inférieur au seuil fixé de 2 m³/s ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne-aval, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du 23 mars 2021 à 8h00.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 23 mars 2021 au 15 octobre 2021 minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 mars 2021

pour Le directeur départemental
des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques

M. Aude
Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXE 1

Liste des communes par sous-bassins hydrologiques

AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	------------------------------------	---

DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	--	---

TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNÉ-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAIS BROSSAC CHADURIE CHALAIS CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC DEVIAT FOUQUEBRUNE GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL NONAC	PASSIRAC PERIGNAC PILLAC POULIGNAC RIOUX-MARTIN RONSENAC ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN SAINTE-SOULINE SAINT-VALLIER SALLES-LAVALETTE SAUVIGNAC VAUX-LAVALETTE YVIERS
---	---	--	---

VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD DIGNAC	FOUQUEBRUNE EDON	GARDES-LE-PONTAROUX MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	ROUGNAC VILLEBOIS-LAVALETTE
-----------------------------------	---------------------	---	--------------------------------

ISLE-AVAL (LARY-POUSSONNE-PALAIS)

BARDENAC BAIGNES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	---	---	-------------------------------------

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-01-11-00007

Arrêté préfectoral portant désaffectation et
déclassement du domaine public routier sur la
commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement – Nouvelle-Aquitaine

Service Déplacements, Infrastructures et Transports
Division Investissements Routes Nationales

Site de Poitiers

Arrêté n°
portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L123-3 et R123-2 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre 1er du Livre II relatif à l'aliénation des biens du domaine public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois par fusion des communes de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant ;
- VU la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du3. JAN. 2019..... ;

Considérant que les parcelles cadastrées concernées par la présente décision, sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ont été acquises par l'État dans le cadre de l'opération routière RN 10 – Déviation de la Rochefoucauld ;

Considérant que les parcelles concernées sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ne sont pas affectées à un service public ni à un usage direct du public ;

Considérant que ces parcelles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction Interdépartementale des Routes – Atlantique ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarées désaffectées et déclassées du domaine public routier en vu de leur cession sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 676N du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section AC n° 76 d'une contenance de 2 211 m²,
 - Parcelle cadastrée section AC n° 77 d'une contenance de 983 m²,
 - Parcelle cadastrée section AC n° 78 d'une contenance de 271 m²,
 - Parcelle cadastrée section AC n° 79 d'une contenance de 570 m²,
 - Parcelle cadastrée section AC n° 80 d'une contenance de 107 m²,
- les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 677J du 26 juillet 2007 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section AE n° 37 d'une contenance de 22 321 m²,
 - Parcelle cadastrée section AE n° 38 d'une contenance de 12 108 m²,
 - Parcelle cadastrée section AE n° 39 d'une contenance de 15 424 m²,
- La parcelle suivante représentée sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 679A du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section BC n° 56 d'une contenance de 4 651 m²,
- les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 688Y du 11 juillet 2018 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section AD n° 46 d'une contenance de 437 m²,
 - Parcelle cadastrée section AD n° 47 d'une contenance de 464 m²,
 - Parcelle cadastrée section AD n° 48 d'une contenance de 174 m²,

ARTICLE 2 – La désaffectation et le déclassement de ces parcelles prend effet à la date de signature du présent arrêté .

ARTICLE 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée :

- au directeur interdépartemental des routes – Atlantique,
- au maire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Angoulême, le 11 JAN. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : ST PROJET ST CONSTANT (344)
 Section : AC
 Feuille(s) : 000 AC 01
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 26/07/2017
 Date de saisie : 19/07/2005

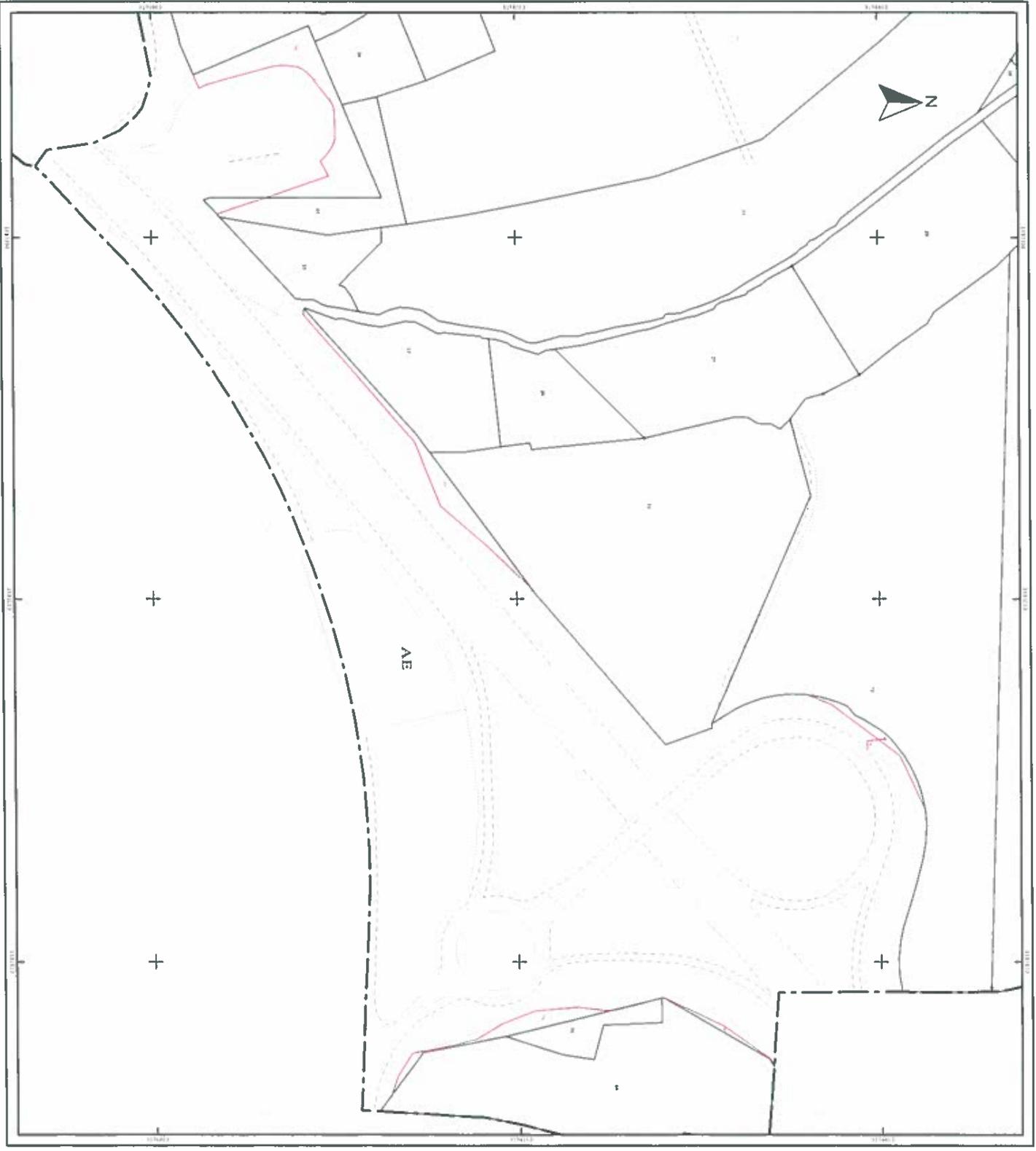
N° d'ordre du document d'arpentage : 676N
 Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
 A.P.T.G.C. ANGOULEME
 Par Emora LE MOROUX
 Inspectrice des Finances Publiques
 Signé

Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
 P.T.G.C.
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 1, rue de la Combe
 CS 72513 SOYAUX
 16025 ANGOULEME CEDEX
 Téléphone : 0545975700
 Fax : 0545975861
 plgc.charente@ddgflp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
 A _____ le _____

D'après le document d'arpentage dressé
 Par SOGEFRA (2)
 Réf. : D2015-387
 Le 09/07/2017

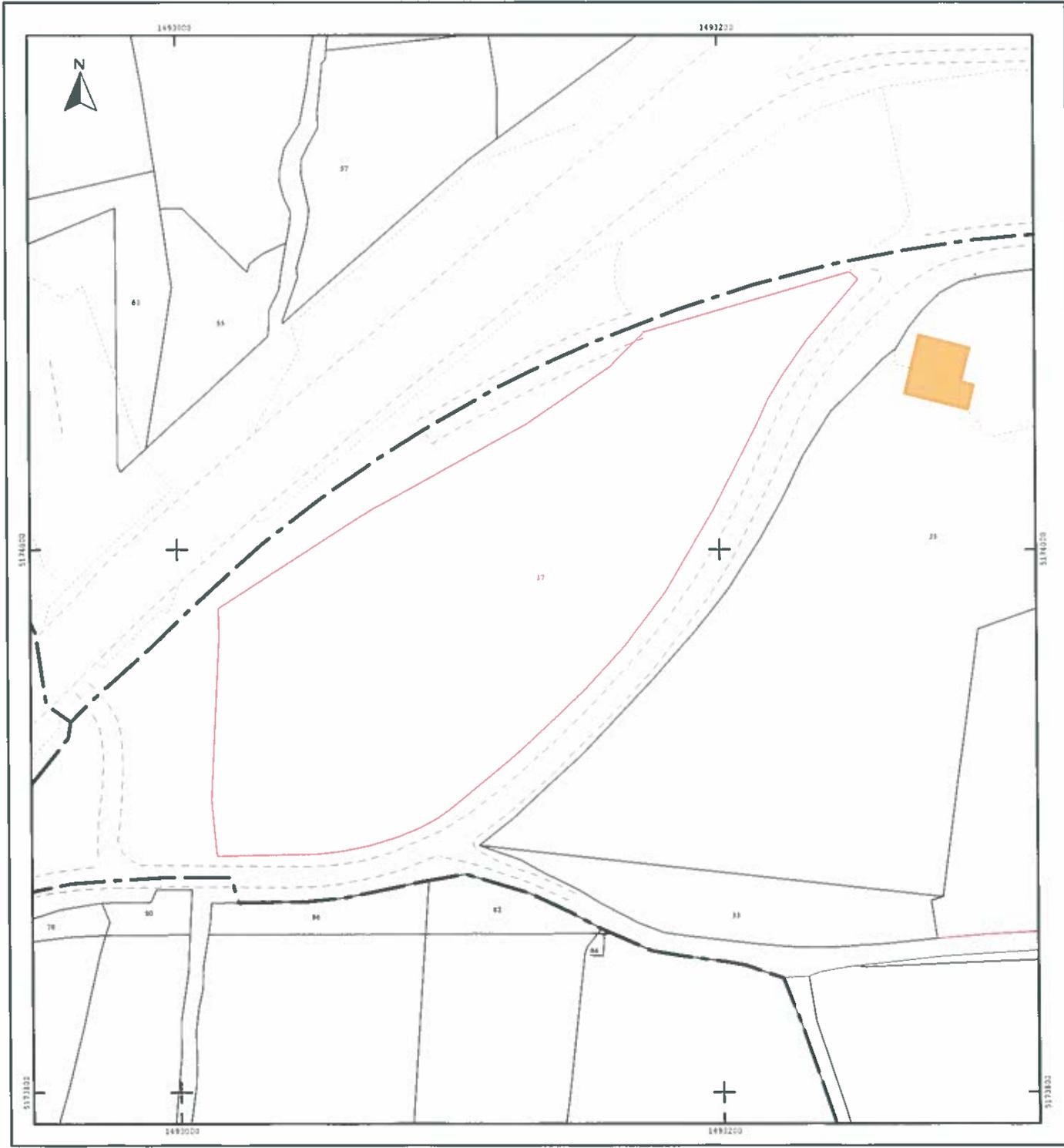
(1) Placer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une section (démonté par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qu'elle que la personne agréée (géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien territorial ou cadastre).
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire et est affiché au propriétaire (marchandises, avocat, représentant qualifié de l'association, etc.).



Commune : ST PROJET ST CONSTANT (344)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AE Feuille(s) : 000 AE 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 26/07/2017 Support numérique : -----
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 677J Document vérifié et numéroté le 26/07/2017 APTGC ANGOULEME Par Enora LE MOROUX Inspectrice des Finances Publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau, B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la notice 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par SOGEFRA (2) Réf. : D2015-387 Le 09/07/2017
Centre des Impôts foncier de : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe CS 72513 SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 0545975700 Fax : 0545975861 ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr		

Document vérifié et numéroté le 26/07/2017

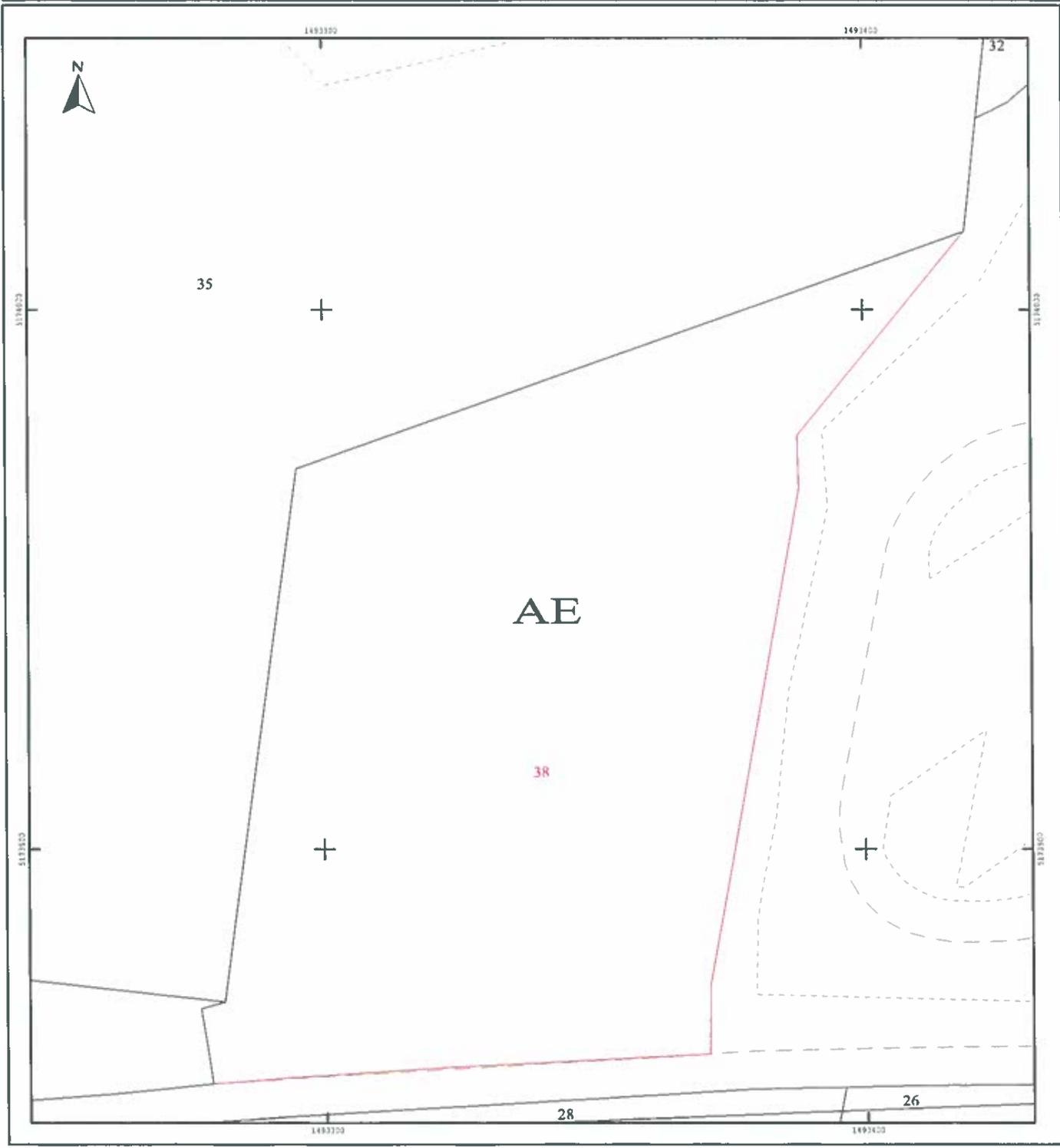
(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.)
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant autorisé de l'autorité compétente, etc.)



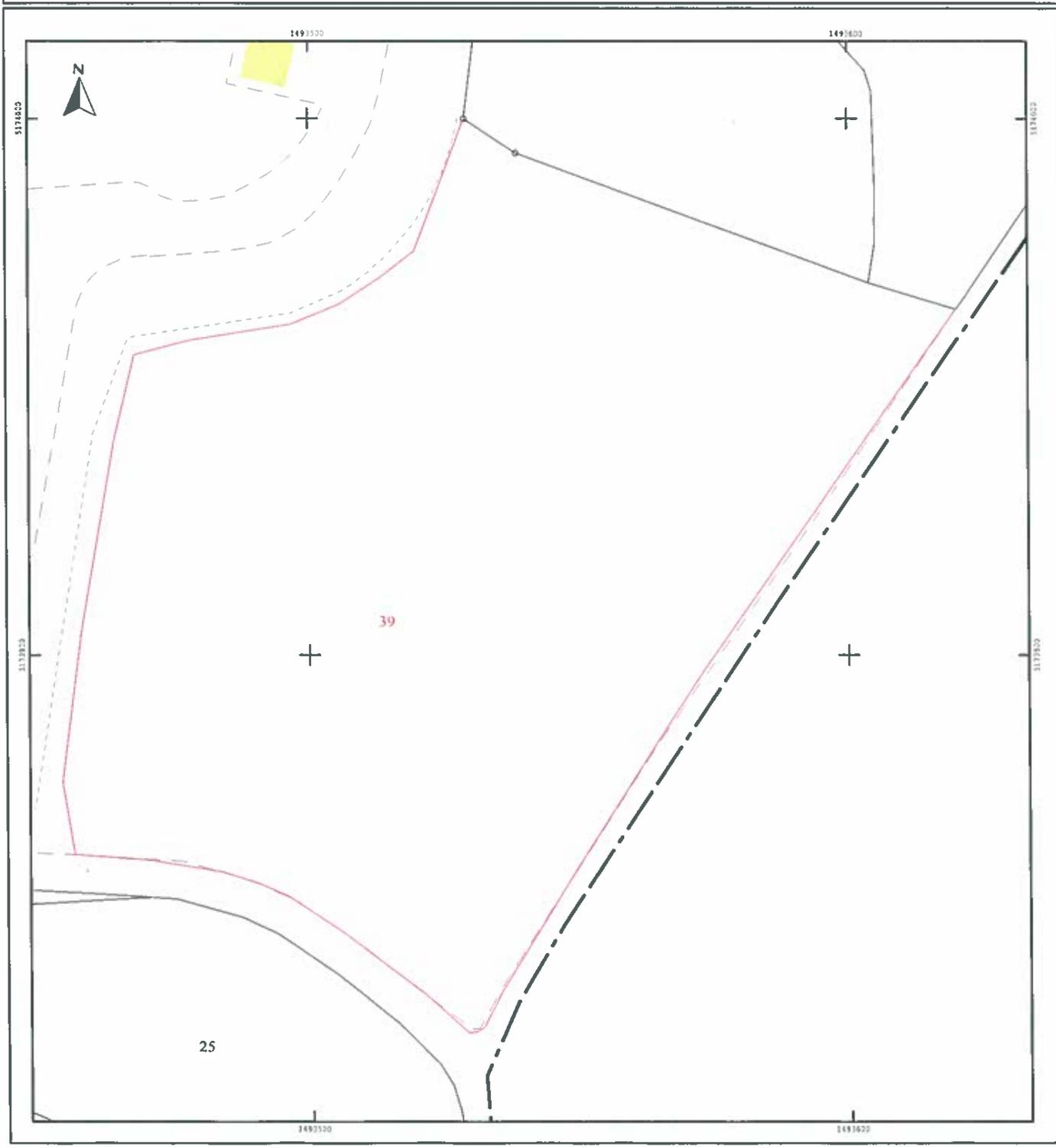
Commune : ST PROJET ST CONSTANT (344)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AE Feuille(s) : 000 AE 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 26/07/2017 Support numérique : -----
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 677J Document vérifié et numéroté le 26/07/2017 APTGC ANGOULEME Par Enora LE MOROUX Inspectrice des Finances Publiques Signé	<div style="text-align: center;"> CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) </div> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,</p> <p>B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463.</p> <p>A -----, le -----</p>	D'après le document d'arpentage dressé Par SOGEFRA (2) Réf. : D2015-387 Le 09/07/2017
Centre des Impôts foncier de : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe CS 72513 SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 0545975700 Fax : 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr		

Document vérifié et numéroté le 26/07/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc.)
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est d'un tiers du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.)

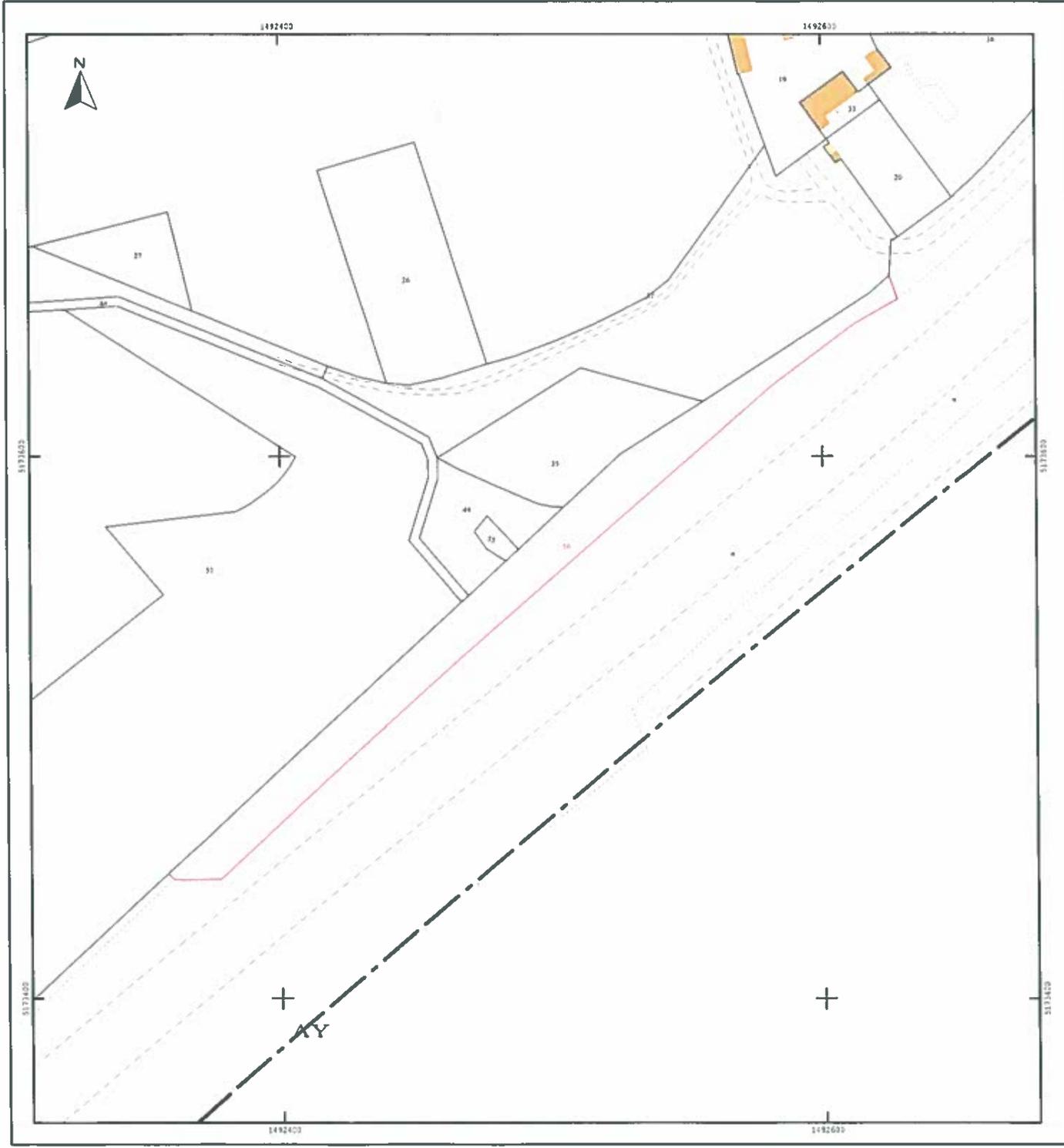


Commune : ST PROJET ST CONSTANT (344)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AE Feuille(s) : 000 AE 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 26/07/2017 Support numérique : _____
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 677J Document vérifié et numéroté le 26/07/2017 APTGC ANGOULEME Par Enora LE MOROUX Inspectrice des Finances Publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau, B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par SOGEFRA (2) Réf : D2015-387 Le 09/07/2017
Centre des Impôts foncier de : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe CS 72513 SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 0545975700 Fax : 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr	<small>(1) Rayer les "membres inutilisés". La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (sans renvoi par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.) (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité emprunteur, etc.)</small>	



Commune : ST PROJET ST CONSTANT (344)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : BC Feuille(s) : 000 BC 01 Qualité du plan : P5 ou CP (40 cm) Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 26/07/2017 Support numérique : _____
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 679A Document vérifié et numéroté le 26/07/2017 APTGC ANGOULEME Par Enora LE MOROUX Inspectrice des Finances Publiques Signé	<div style="text-align: center;"> CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) </div> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau, B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.</p> <p>A _____, le _____</p>	D'après le document d'arpentage dressé Par SOGEFRA (2) Réf. : D2015-387 Le 09/07/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (à renvoyer par voie de trace à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc.)
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il s'agit d'un propriétaire propriétaire, avoué, représentant qualifié de l'autorité publique, etc.)



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : ST PROJET ST CONSTANT (344)
 Section : AD
 Feuille(s) : 000 AD 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date de l'édition : 11/07/2018
 Date de saisie : 10/08/2005

N° d'ordre du document d'arpentage : 688Y
 Document vérifié et numéroté le 11/07/2018
 A. PTGC ANGOULEME
 Par Laurent MOUVSSET
 Inspecteur des Finances Publiques
 Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 1, rue de la Combe
 CS 72513 SOYAUX
 16025 ANGOULEME CEDEX
 Téléphone : 0545975700
 Fax : 0545975861
 plgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'arpentage, certifié, est le résultat de la vérification des propriétés sous-signés (3) a été établi :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
 A _____ le _____

Modification selon les énonciations d'un arrêté préfectoral

D'après le document d'arpentage dressé Par SOGEFRA (2)
 Réf. : D2015-387
 Le 09/07/2017

(1) Fixer les mentions rotules. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une saisie (d'un terrain) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qu'ils de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre).
 (3) Préciser les noms et qualité ou signatures et est délégué du propriétaire (mandataire avoué, représentant qualifié de l'autorité européenne, etc.).



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-01-11-00005

Arrêté préfectoral portant désaffectation et
déclassement du domaine public routier sur la
commune de Rivières.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement – Nouvelle-Aquitaine*

*Service Déplacements, Infrastructures et Transports
Division Investissements Routes Nationales*

Site de Poitiers

Arrêté n°.....

portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de RIVIERES

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L123-3 et R123-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre 1er du Livre II relatif à l'aliénation des biens du domaine public ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;
VU la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 JAN. 2019..... ;

Considérant que les parcelles cadastrées concernées par la présente décision, sur la commune de Rivières ont été acquises par l'État dans le cadre de l'opération routière RN 10 – Déviation de la Rochefoucauld ;

Considérant que les parcelles concernées sur la commune de Rivières ne sont pas affectées à un service public ni à un usage direct du public ;

Considérant que ces parcelles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction Interdépartementale des Routes – Atlantique ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}– Sont déclarées désaffectées et déclassées du domaine public routier en vu de leur cession sur la commune de Rivières :

- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1016 du 18 août 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section E n°1568 d'une contenance de 157 m²,
- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1027U du 5 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section E n°1581 d'une contenance de 292 m²,
 - Parcelle cadastrée section E n°1582 d'une contenance de 421 m²,
 - Parcelle cadastrée section E n°1583 d'une contenance de 1 157 m²,
 - Parcelle cadastrée section E n°1584 d'une contenance de 845 m²,
 - Parcelle cadastrée section E n°1585 d'une contenance de 2 000 m²,
- les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1009Y du 26 juillet 2007 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section D n°702 d'une contenance de 787 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°703 d'une contenance de 1 560 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°704 d'une contenance de 228 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°705 d'une contenance de 262 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°706 d'une contenance de 196 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°707 d'une contenance de 3 606 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°708 d'une contenance de 454 m²,
- les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1010F du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section D n°709 d'une contenance de 886 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°710 d'une contenance de 570 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°711 d'une contenance de 187 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n°712 d'une contenance de 244 m²,
- les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1011B du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section C n°1057 d'une contenance de 595 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1058 d'une contenance de 364 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1059 d'une contenance de 1 027 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1060 d'une contenance de 533 m²,
- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1012X du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section C n°1061 d'une contenance de 134 m²,
- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1013T du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section C n°1062 d'une contenance de 2 670 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1063 d'une contenance de 1 879 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1064 d'une contenance de 1 436 m²,
- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1014N du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section C n°1065 d'une contenance de 1 095 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1066 d'une contenance de 1 399 m²,
- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 1015J du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section C n°1067 d'une contenance de 1 410 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1068 d'une contenance de 5 151 m²,
 - Parcelle cadastrée section C n°1069 d'une contenance de 1 634 m²,

ARTICLE 2 – La désaffectation et le déclassement de ces parcelles prend effet à la date de signature du présent arrêté .

ARTICLE 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée :

- au directeur interdépartemental des routes – Atlantique,
- au maire de la commune de Rivières.

Angoulême, le 11 JAN. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Commune :
RIVIERES (280)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1016
Document vérifié et numéroté le 18/08/2017
APTGC ANGOULEME
Par Alain DENIS
Géomètre Principal Cadastreur
Signé

Centre des Impôts foncier de
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charante@dggf.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1).

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____, le _____

Section : E
Feuille(s) : 000 E 03
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/08/2017
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par SOGEFRA (2)

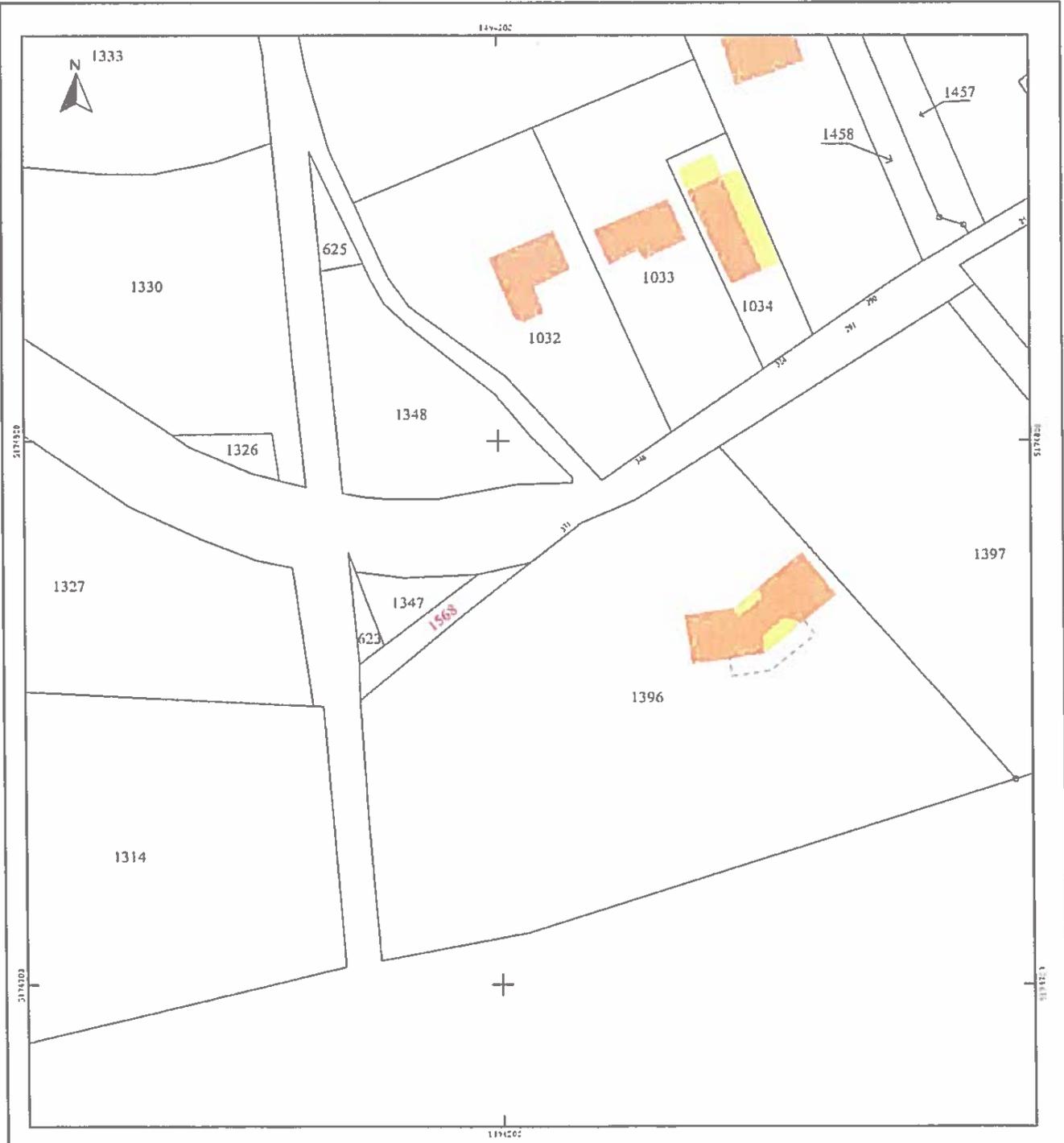
M. DE CREANDY

Réf : 2015-387

Le 24/07/2017

(1) Mayr les mentions indiquées. La formule A n'est appliquée que dans le cas d'un piquetage fait sur voie de terre à jour. Dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Ou, sans ce li, lorsque l'arpenteur est un inspecteur géomètre du service national du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il s'agit d'un propriétaire par ailleurs, à côté : "représentant qualifié de" "associé gérant", etc.)

Document vérifié et numéroté le 18/08/2017



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : RIVIERES (289)
 Section : E
 Feuille(s) : 000 E 03
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date de l'édition : 05/07/2018
 Date de saisie : 01/07/1936

N° d'ordre du document d'arpentage : 1027U
 Document vérifié et numéroté le 05/07/2018
 A PTGC ANGOULEME
 Par Laurent MOUSSSET
 Inspecteur des Finances Publiques
 Signé

Cachet du service d'origine :
 PTGC
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 1, rue de la Combe
 CS 72513 SOYAUX
 16025 ANGOULEME CEDEX
 Téléphone : 0545975700
 Fax : 0545975861
 pfgc.charaente@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage ou de bornage, effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

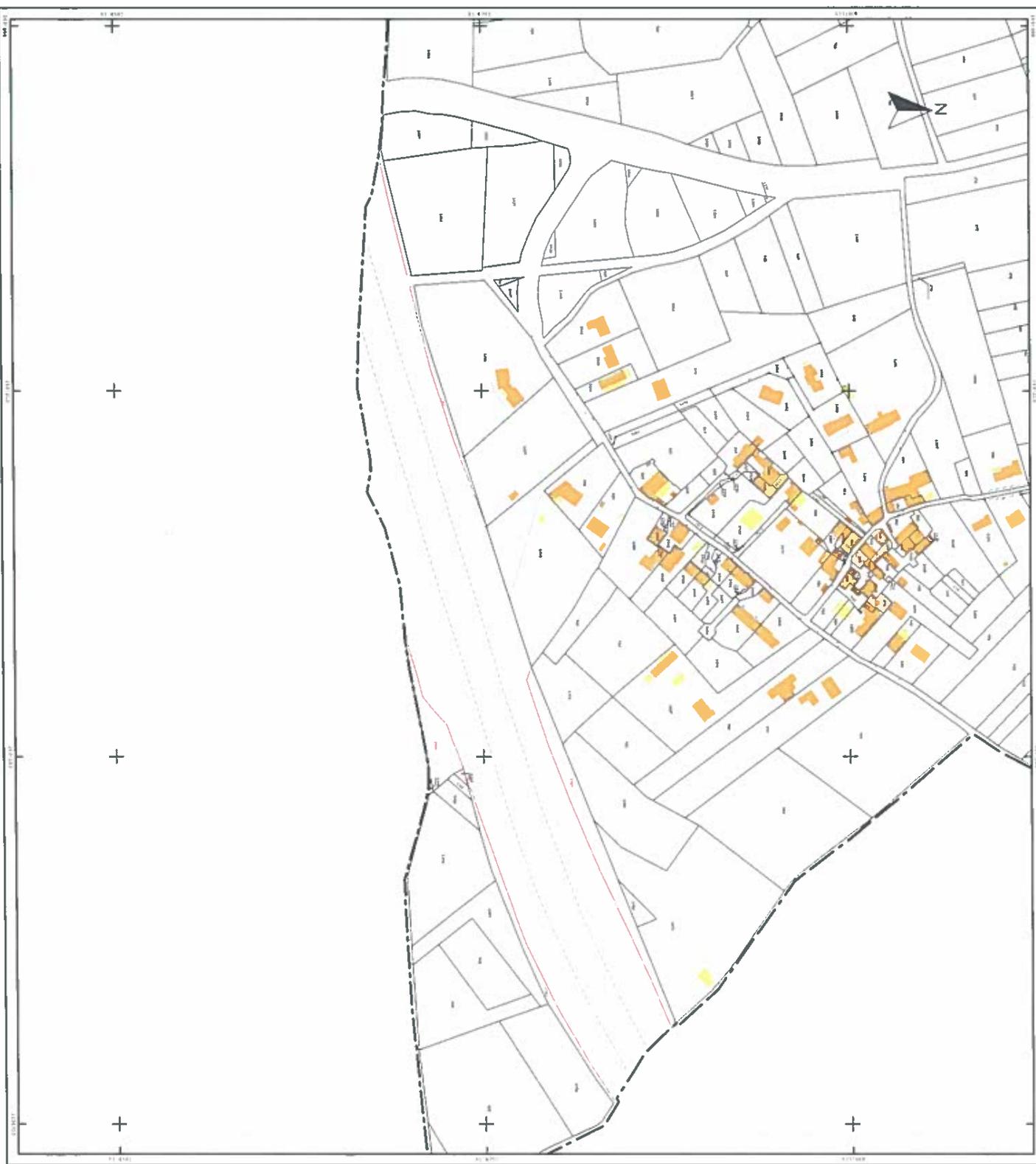
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ le _____

Modification selon les énonciations du décret n° 2015-387

D'après le document d'arpentage dressé
 Par SOGEFFRA (2)
 Réf. : D2015-387
 Le 09/07/2017

(1) Report les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas où les propriétaires (plus éventuellement par voie de procuration) ont été entendus et que les propriétaires peuvent avoir été entendus sur leurs déclarations.
 (2) Ouvert de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien fiscal du cadastre).
 (3) Précisez les noms et qualités ou signez et affixez au document du propriétaire (marchandises, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



Commune :
RIVIERES (280)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1009Y
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
APTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

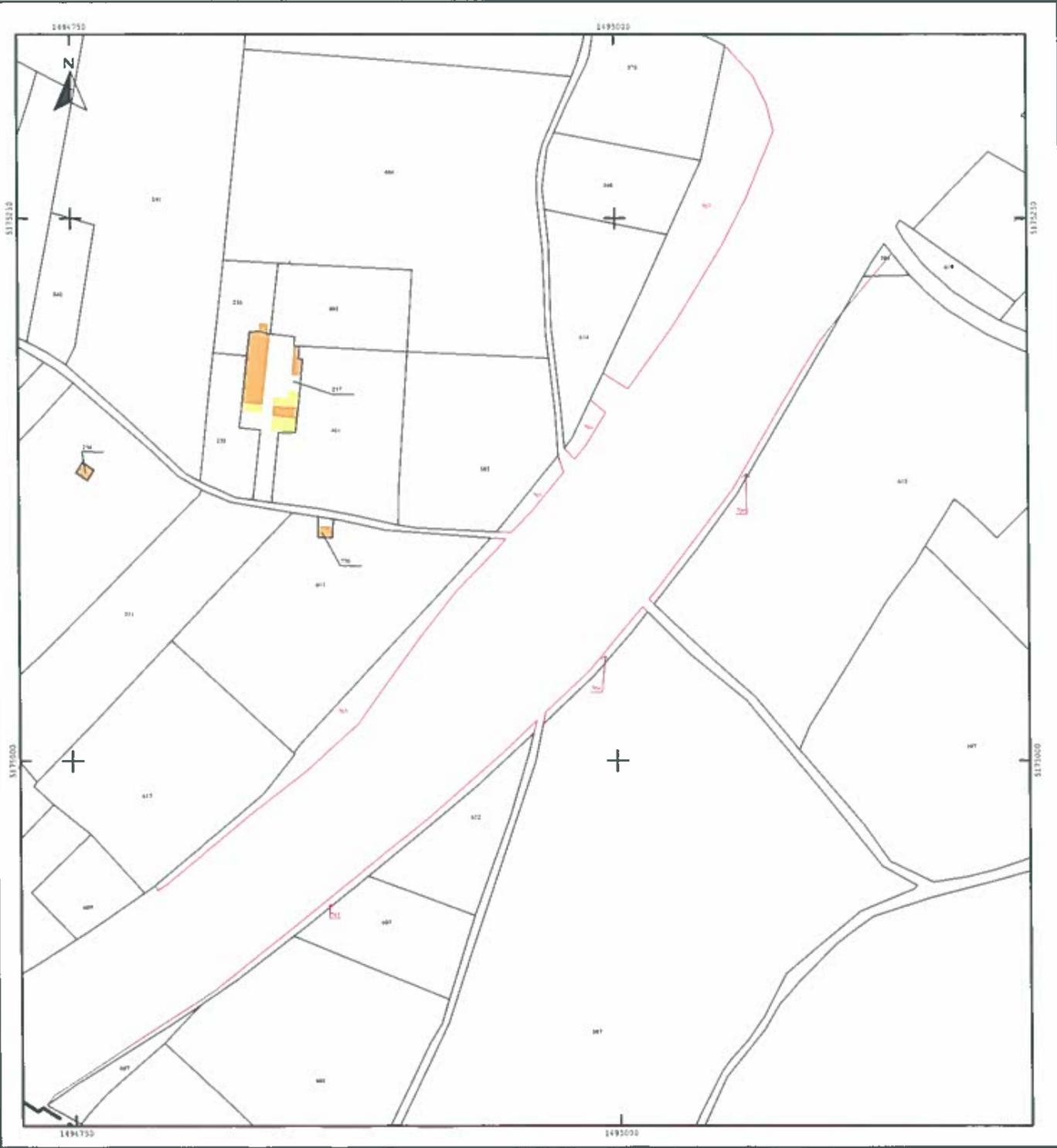
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou cadastre, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarés ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la planche 6463.
A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique : _____

Centre des Impôts foncier de
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf. : D2015-387
Le 09/07/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure (non révisée par voie de main à pair). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est d'un propriétaire (mandataire, avoué, représentant autorisé de l'autorité compétente, etc...)



Commune :
RIVIERES (280)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 01 000 D 02
Qualité du plan :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1010F
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
A PTGC ANGOULEME
Par Enora LE-MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

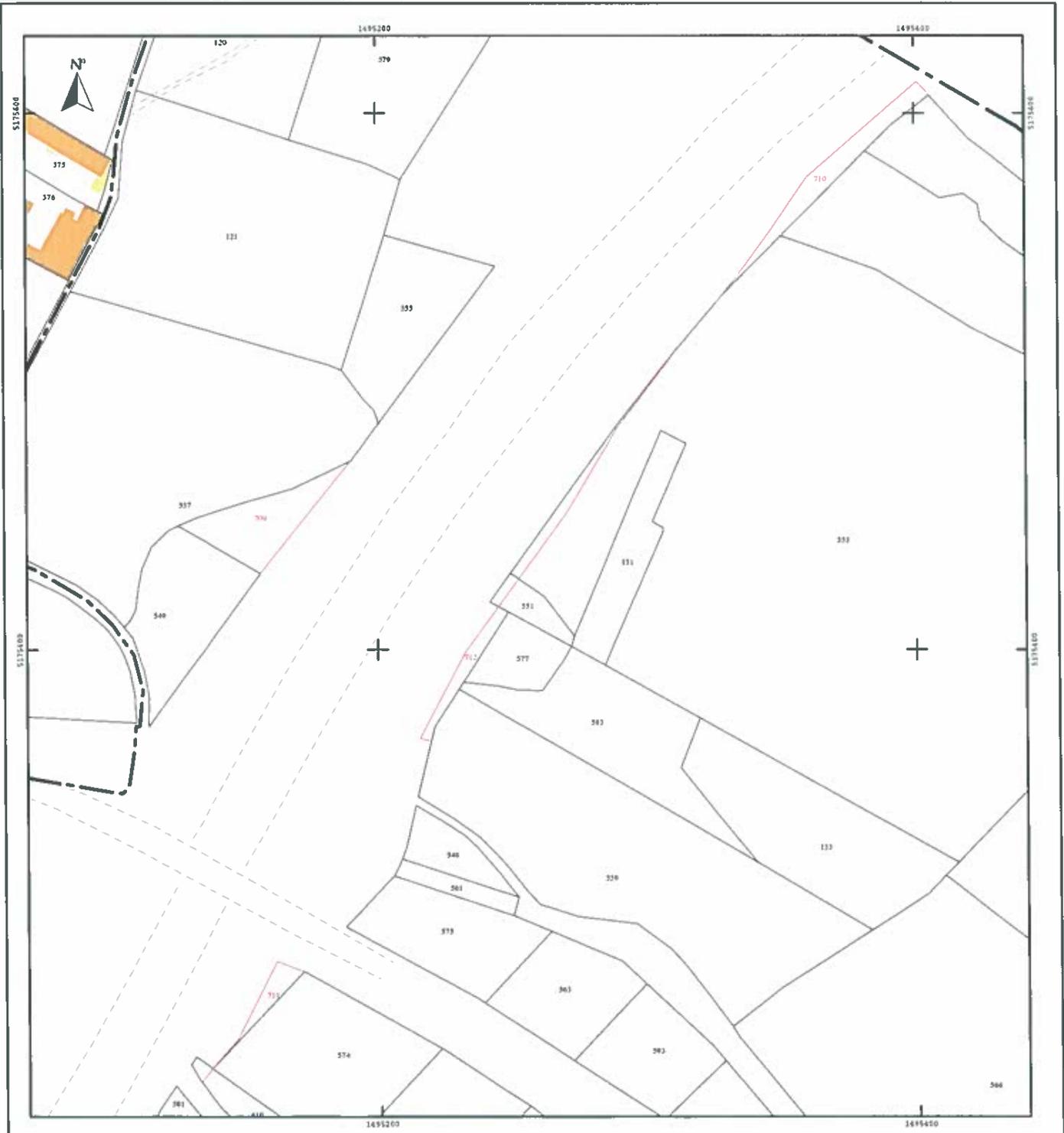
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A -----, le -----

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 17/12/2018
Support numérique : -----

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf. : D2015-387
Le 09/07/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'associé entrepreneur, etc.).



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : RIVIERES (280)
Section : C
Feuilles(s) : 000 C 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique

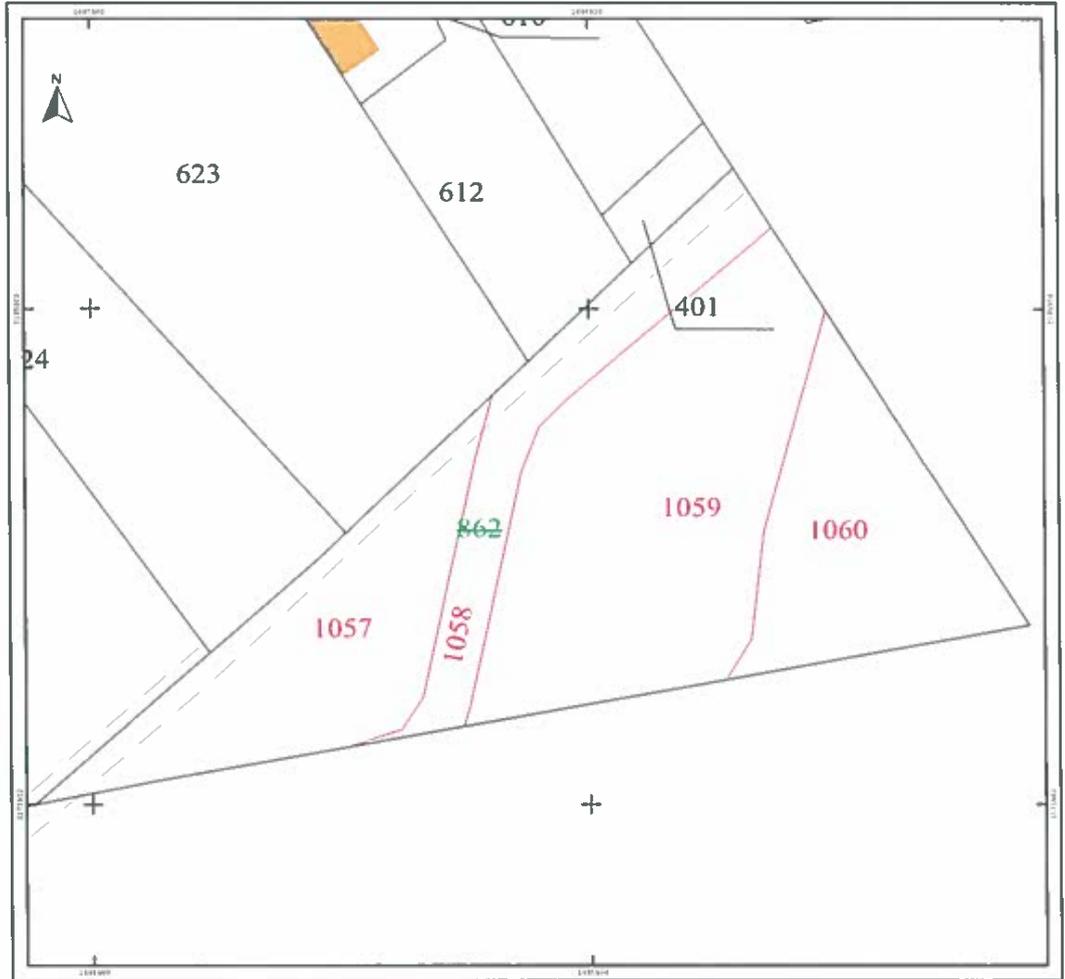
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 10118
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
APTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine
Centre des Impôts foncier de :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1 rue de la Combe
LES 73 LES SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975361
ptgc.charente@dofp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain,
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations inscrites au dos de la chemise 6463.
A _____ le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf : D2015-387
Le 09/07/2017

(1) Surve les bornes existantes. Le bornage à faire constitue une fois de plus d'un bornage sans certifier son état de bon état. (2) Surve les bornes existantes. (3) Les propriétaires soussignés sont détenteurs des surfaces et propriétés.



Commune :
RIVIERES (280)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1012X
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
APTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

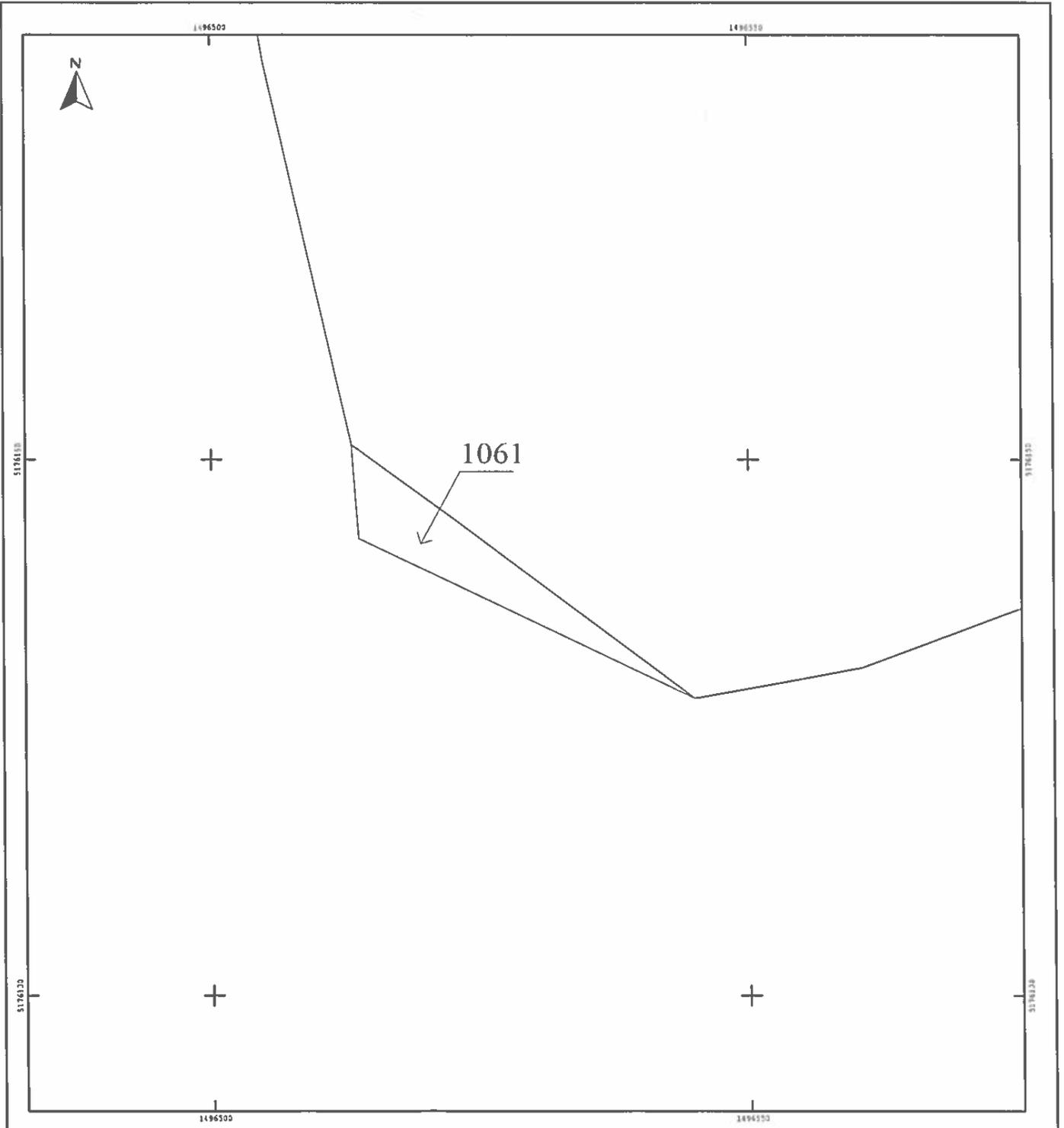
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires souscripteurs (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarés ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A , le

Centre des Impôts foncier de :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf : D2015-387
Le 09/07/2017

(1) Rayez les mentions surlignées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc.)
(3) Précitez les noms et qualités des signataires s'il s'agit d'un bureau de propriétaires (mandataires, avoués, représentants qualifiés de l'autorité adonnée, etc.)



Commune :
RIVIERES (280)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1013T
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
A PTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Section : C
Feuille(s) : 000 C 01
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf. : D2015-387
Le 09/07/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebasé du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.)



Commune :
RIVIERES (280)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1014N
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
APTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-jacés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarés ont eu connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
....., le

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf. : D2015-387
Le 09/07/2017

Centre des Impôts foncier de :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition obtenue par acte de vente à titre onéreux. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire (s'il s'agit d'un représentant (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité compétente, etc.).



Commune :
RIVIERES (280)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1015J
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
APTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

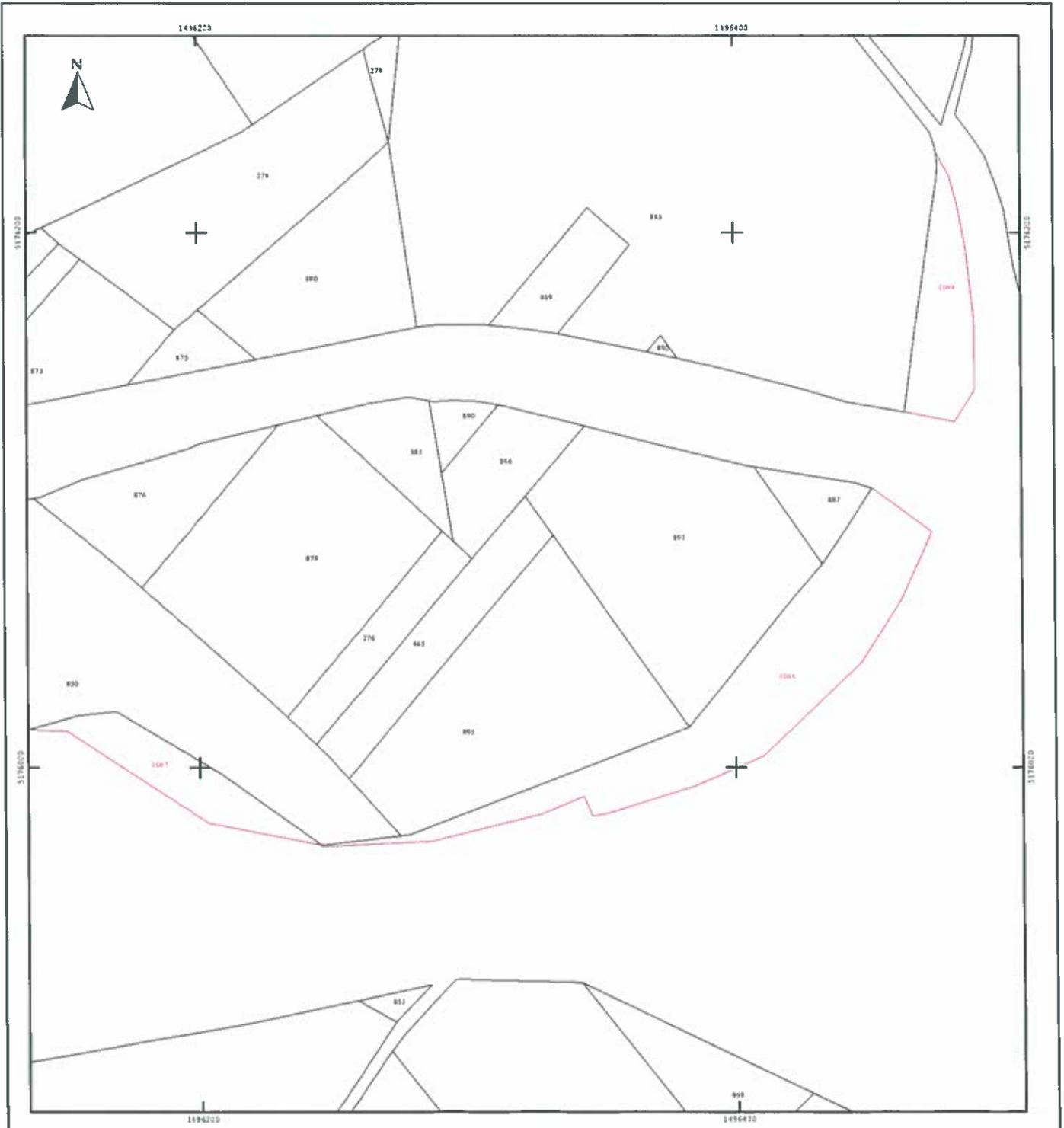
Section : C
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf. : D2015-387
Le 09/07/2017

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le n° 6463 (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A s'applique que dans le cas d'une enquête (non renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est d'avis du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'auto-liquidation, etc.)

Document vérifié et numéroté le 26/07/2017



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-01-11-00006

Arrêté préfectoral portant désaffectation et
déclassement du domaine public routier sur la
commune de Taponnat-Fleurignac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement – Nouvelle-Aquitaine

Service Déplacements, Infrastructures et Transports
Division Investissements Routes Nationales

Site de Poitiers

Arrêté n°.....
portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de
TAPONNAT-FLEURIGNAC

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L123-3 et R123-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre 1er du Livre II relatif à l'aliénation des biens du domaine public ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;
VU la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du3 JAN. 2019..... ;

Considérant que les parcelles cadastrées concernées par la présente décision, sur la commune de Taponnat-Fleurignac ont été acquises par l'État dans le cadre de l'opération routière RN 10 – Déviation de la Rochefoucauld ;

Considérant que les parcelles concernées sur la commune de Taponnat-Fleurignac ne sont pas affectées à un service public ni à un usage direct du public ;

Considérant que ces parcelles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction Interdépartementale des Routes – Atlantique ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarées désaffectées et déclassées du domaine public routier en vu de leur cession sur la commune de Taponnat-Fleurignac :

- Les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 950V du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section D n° 1011 d'une contenance de 800 m²,
 - Parcelle cadastrée section D n° 1012 d'une contenance de 586 m²,
- les parcelles suivantes représentées sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 986Z du 26 juillet 2007 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section ZT n° 202 d'une contenance de 1 821 m²,
 - Parcelle cadastrée section ZT n° 203 d'une contenance de 7 063 m²,
- La parcelle suivante représentée sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 987V du 23 juillet 2018 annexé au présent arrêté :
 - Parcelle cadastrée section ZT n° 204 d'une contenance de 4 161 m²,

ARTICLE 2 – La désaffectation et le déclassement de ces parcelles prend effet à la date de signature du présent arrêté .

ARTICLE 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée :

- au directeur interdépartemental des routes – Atlantique,
- au maire de la commune de Taponnat-Fleurignac.

Angoulême, le 11 JAN, 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Commune :
TAPONNAT-FLEURIGNAC (379)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 950V
Document vérifié et numéroté le 26/07/2017
APTGC ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 04
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 26/07/2017
Support numérique : -----

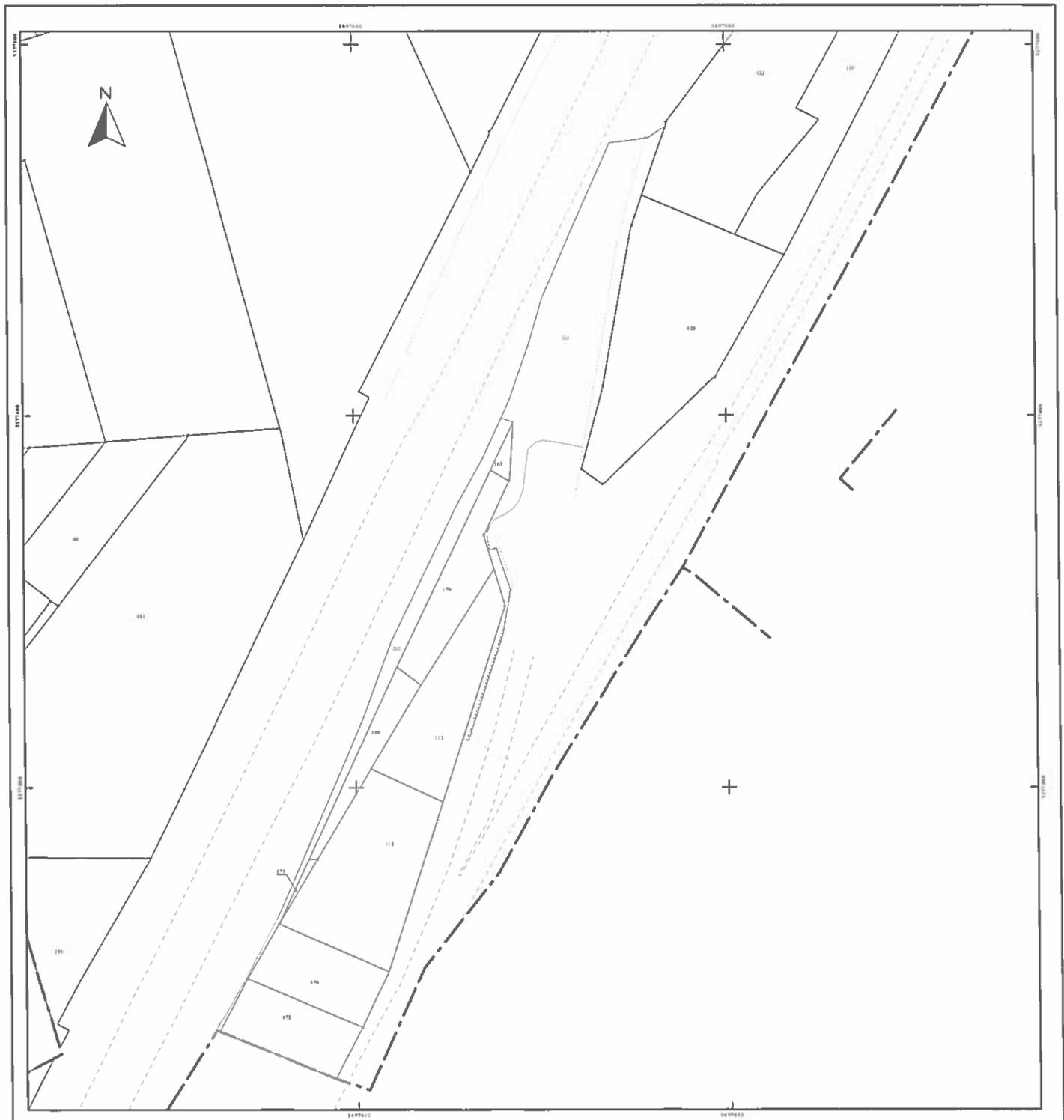
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-jacés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la notice 6463.
-----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SOGEFRA (2)
Réf : d2015-387
Le 13/07/2017

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par rachat ou par voie de mise à disposition). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



Commune : TAPONNAT-FLEURIGNAC (379)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZT Feuille(s) : 000 ZT 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 23/07/2018 Support numérique : _____
N° d'ordre du document d'arpentage : 986Z Document vérifié et numéroté le 23/07/2018 A PTGC ANGOULEME Par Laurent MOUYSSSET Inspecteur des Finances Publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par _____, propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par SOGEFRA (2) Réf. : D2015-387 Le 13/07/2018
Cachet du service d'origine : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe CS 72513 SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 0545975700 Fax : 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr	<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.</p> <p>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)</p> <p>(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exposant, etc.)</p>	



Commune :
TAPONNAT-FLEURIGNAC (379)

N° d'ordre du document d'arpentage : 987V
Document vérifié et numéroté le 23/07/2018
A PTGC ANGOULEME
Par Laurent MOUYSSSET
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____

géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

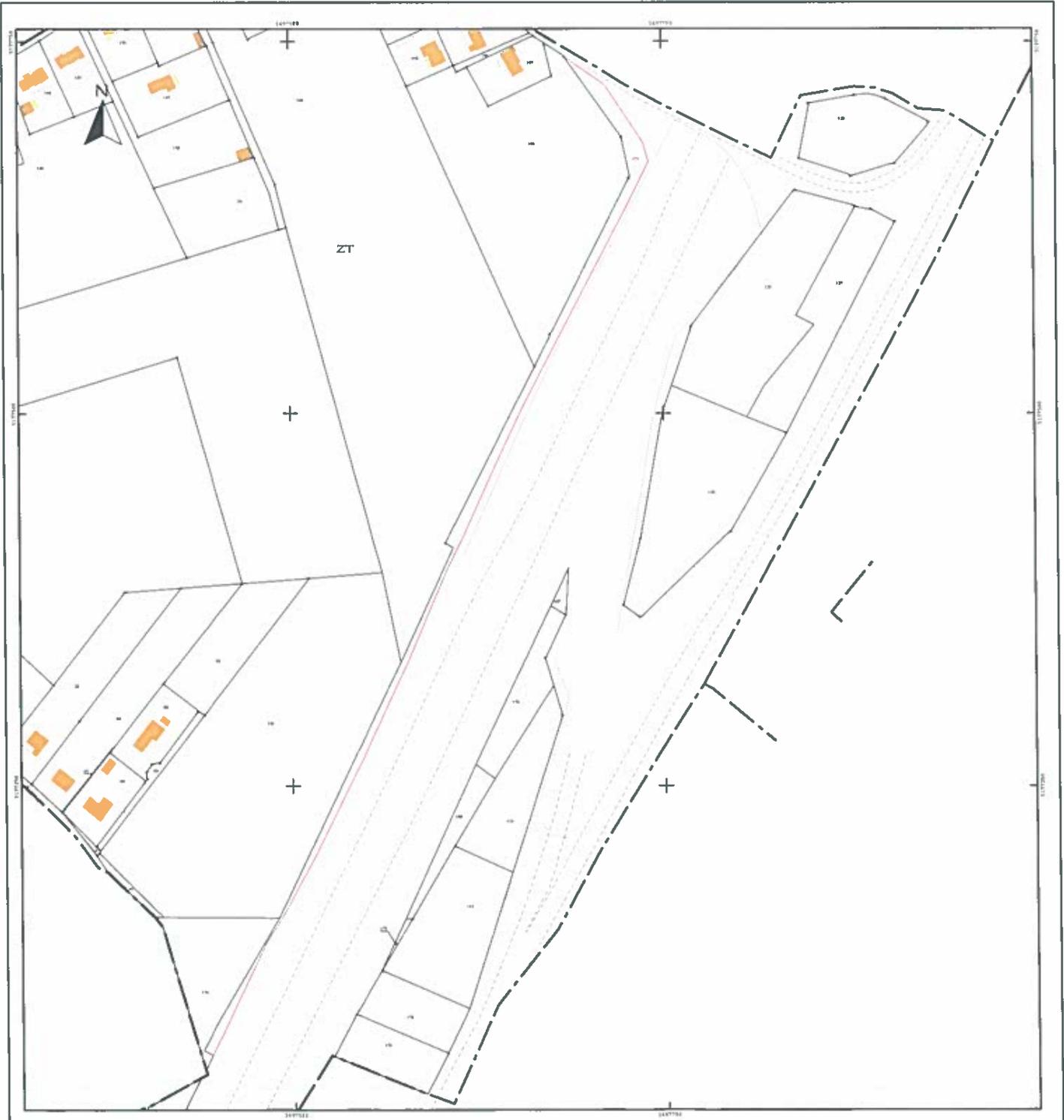
Section : ZT
Feuille(s) : 000 ZT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 23/07/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par SOGEFRA (2)

Réf. : D2015-387

Le 13/07/2018

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.)



préfecture

16-2021-03-17-00001

voir pdf

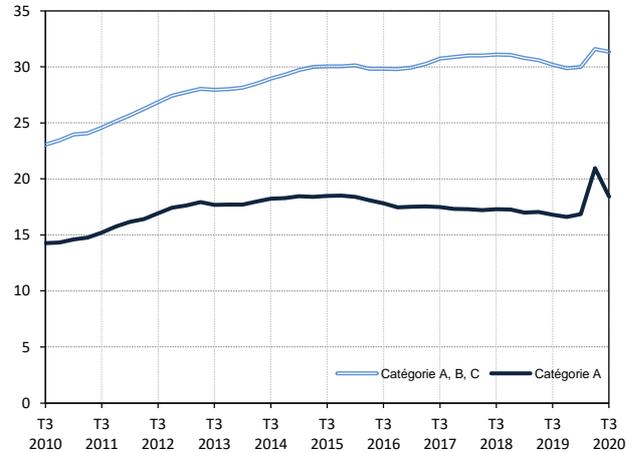
DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS À PÔLE EMPLOI EN CHARENTE AU TROISIÈME TRIMESTRE 2020

Au troisième trimestre 2020, en Charente, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 18 440. Ce nombre baisse de 12,1 % sur un trimestre (soit -2 530 personnes) et progresse de 9,7 % sur un an. En Nouvelle-Aquitaine, ce nombre baisse de 13,3 % sur un trimestre (+8,9 % sur un an).

En Charente, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 31 350 au troisième trimestre 2020. Ce nombre baisse de 0,8 % sur un trimestre (soit -250 personnes) et progresse de 3,8 % sur un an. En Nouvelle-Aquitaine, ce nombre baisse de 1,1 % sur un trimestre (+4,4 % sur un an).

Demandeurs d'emploi en catégories A et A, B, C en Charente

En milliers, données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO)



Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

Demandeurs d'emploi par catégorie

Données CVS-CJO

	Effectif			Évolution (en %) sur :	
	3e trim. 2019	2e trim. 2020	3e trim. 2020	un trimestre*	un an**
Charente					
Inscrits tenus de rechercher un emploi, sans emploi (catégorie A)	16 810	20 970	18 440	-12,1	+9,7
Inscrits tenus de rechercher un emploi, en activité réduite courte (catégorie B)	4 540	4 140	4 360	+5,3	-4,0
Inscrits tenus de rechercher un emploi, en activité réduite longue (catégorie C)	8 850	6 480	8 550	+31,9	-3,4
Ensemble des inscrits tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C)	30 200	31 600	31 350	-0,8	+3,8
Inscrits non tenus de rechercher un emploi, sans emploi (catégorie D)	1 510	1 400	1 810	+29,3	+19,9
Inscrits non tenus de rechercher un emploi, en emploi (catégorie E)	1 590	1 380	1 310	-5,1	-17,6
Ensemble des inscrits (catégories A, B, C, D, E)	33 300	34 380	34 470	+0,3	+3,5
Région Nouvelle-Aquitaine					
Inscrits tenus de rechercher un emploi, sans emploi (catégorie A)	281 110	352 960	306 050	-13,3	+8,9
Inscrits tenus de rechercher un emploi, en activité réduite courte (catégorie B)	76 020	69 360	74 240	+7,0	-2,3
Inscrits tenus de rechercher un emploi, en activité réduite longue (catégorie C)	143 590	105 990	142 250	+34,2	-0,9
Ensemble des inscrits tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C)	500 720	528 310	522 540	-1,1	+4,4
Inscrits non tenus de rechercher un emploi, sans emploi (catégorie D)	28 180	29 530	32 680	+10,7	+16,0
Inscrits non tenus de rechercher un emploi, en emploi (catégorie E)	39 360	35 800	34 340	-4,1	-12,8
Ensemble des inscrits (catégories A, B, C, D, E)	568 260	593 640	589 560	-0,7	+3,7

* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

** variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

La situation des demandeurs d'emploi vis-à-vis de l'activité réduite courte (inférieure ou égale à 78 heures sur un mois, catégorie B) ou longue (supérieure ou égale à 79 heures sur un mois, catégorie C), est déterminée à la fin de chaque mois. Dans cette publication les nombres de demandeurs d'emploi en catégories B, C sont obtenus en faisant la moyenne sur le trimestre.

Une [documentation](#) fournit des éléments d'aide à l'interprétation des séries sur les demandeurs d'emploi.

Les données publiées concernent les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. La notion de demandeurs d'emploi est différente de celle de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT). Au-delà des évolutions du marché du travail, différents facteurs peuvent davantage affecter les données relatives aux demandeurs d'emploi : modifications des règles d'indemnisation ou d'accompagnement des demandeurs d'emploi, changements de procédure, incidents. Un [document](#) présente les principaux changements de procédure et incidents ayant affecté les statistiques de demandeurs d'emploi depuis 2011.

L'ensemble des définitions et concepts figurent dans la [documentation méthodologique](#) en ligne.

Demandeurs d'emploi en catégorie A par sexe et âge

Données CVS-CJO

	Effectif			Évolution (en %) sur :	
	3e trim. 2019	2e trim. 2020	3e trim. 2020	un trimestre*	un an**
Hommes	8 440	10 620	9 260	-12,8	+9,7
Femmes	8 380	10 350	9 180	-11,3	+9,5
Moins de 25 ans	2 420	3 270	2 780	-15,0	+14,9
Hommes	1 230	1 740	1 470	-15,5	+19,5
Femmes	1 190	1 520	1 310	-13,8	+10,1
Entre 25 et 49 ans	9 560	12 030	10 440	-13,2	+9,2
Hommes	4 820	6 120	5 240	-14,4	+8,7
Femmes	4 740	5 910	5 200	-12,0	+9,7
50 ans ou plus	4 840	5 670	5 220	-7,9	+7,9
Hommes	2 390	2 760	2 550	-7,6	+6,7
Femmes	2 450	2 910	2 670	-8,2	+9,0
Charente	16 810	20 970	18 440	-12,1	+9,7

* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

** variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

Demandeurs d'emploi en catégories A, B, C par sexe et âge

Données CVS-CJO

	Effectif			Évolution (en %) sur :	
	3e trim. 2019	2e trim. 2020	3e trim. 2020	un trimestre*	un an**
Hommes	13 840	14 670	14 520	-1,0	+4,9
Femmes	16 350	16 930	16 830	-0,6	+2,9
Moins de 25 ans	4 110	4 530	4 460	-1,5	+8,5
Hommes	1 990	2 310	2 260	-2,2	+13,6
Femmes	2 120	2 220	2 200	-0,9	+3,8
Entre 25 et 49 ans	17 800	18 520	18 320	-1,1	+2,9
Hommes	8 300	8 710	8 560	-1,7	+3,1
Femmes	9 490	9 820	9 760	-0,6	+2,8
50 ans ou plus	8 290	8 540	8 570	+0,4	+3,4
Hommes	3 550	3 650	3 700	+1,4	+4,2
Femmes	4 740	4 890	4 870	-0,4	+2,7
Charente	30 200	31 600	31 350	-0,8	+3,8

* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

** variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

Ancienneté en catégories A, B, C des demandeurs d'emploi

Données CVS-CJO

	Effectif			Évolution (en % et point) sur :	
	3e trim. 2019	2e trim. 2020	3e trim. 2020	un trimestre*	un an**
Charente					
Inscrits depuis moins de 1 an	14 870	15 820	15 220	-3,8	+2,4
Inscrits depuis 1 an ou plus	15 330	15 780	16 130	+2,2	+5,2
Part des demandeurs d'emploi inscrits depuis 1 an ou plus	50,8%	49,9%	51,5%	+1,6 pt	+0,7 pt
Région Nouvelle-Aquitaine					
Demandeurs d'emploi inscrits depuis 1 an ou plus en catégories A, B, C	237 640	243 910	249 030	+2,1	+4,8
Part des demandeurs d'emploi inscrits depuis 1 an ou plus	47,5%	46,2%	47,7%	+1,5 pt	+0,2 pt

* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

** variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

Entrées et sorties de catégories A, B, C

Données CVS-CJO

	Nombre moyen d'entrées et sorties			Évolution (en %) sur :	
	3e trim. 2019	2e trim. 2020	3e trim. 2020	un trimestre*	un an**
Charente					
Entrées en catégories A, B, C	2 540	2 180	2 410	+10,6	-5,1
Sorties de catégories A, B, C	2 770	1 780	2 660	+49,4	-4,0
Région Nouvelle-Aquitaine					
Entrées en catégories A, B, C	46 270	40 750	44 270	+8,6	-4,3
Sorties de catégories A, B, C	49 710	32 250	48 570	+50,6	-2,3

* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

** variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

préfecture

16-2021-03-12-00008

PREF16-IMP21031514010

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire du 18 décembre 2020, formulée par Monsieur Dominique HERVOIT pour l'établissement HERVOIT – LA MAISON DES OBSÈQUES sis 21, route de la Grue – 16130 GENSAC-LA-PALLUE, dont le siège social SAFM sis Tour Montarnasse, 33 avenue du Maine – 75015 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement HERVOIT – LA MAISON DES OBSÈQUES sis 21, route de la Grue – 16130 GENSAC-LA-PALLUE, dont le siège social SAFM sis Tour Montarnasse, 33 avenue du Maine – 75015 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-16-371.

Article 3 :La durée de l'habilitation est fixé à cinq ans à compter du 8 mars 2021.

Article 4 :La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC, le maire de GENSAC-LA-PALLUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **12 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-03-12-00007

PREF16-IMP21031514011

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire du 18 décembre 2020, formulée par Monsieur Dominique HERVOIT pour l'établissement HERVOIT MAISON FUNÉRAIRE DES PILARDS – LA MAISON DES OBSÈQUES sis 28, rue des Pilards – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, dont le siège social SAFM sis Tour Montarnasse, 33 avenue du Maine – 75015 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement HERVOIT MAISON FUNÉRAIRE DES PILARDS – LA MAISON DES OBSÈQUES sis 28, rue des Pilards – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, dont le siège social SAFM sis Tour Montarnasse, 33 avenue du Maine – 75015 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-16-370.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixé à cinq ans à compter du 9 mars 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **12 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-03-15-00026

PREF16-IMP21031610260



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 modifiant l'arrêté portant création de la
commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la
Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 modifiant l'arrêté du 22 août 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la liste des nouveaux représentants du syndicat autonome des taxis et VTC 16 en date du 4 mars 2021 transmise par Madame Éliéna THOREAU-PETITJEAN, présidente du syndicat autonome des taxis et VTC 16 ;

Considérant que le collège des représentants des organisations professionnelles doit être renouvelé suite au changement des représentants du syndicat autonome des taxis et VTC 16 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires :

Mme Éliéna THOREAU-PETITJEAN, présidente,
M. Claude MAGNIN, assesseur,
M. Raphaël TROPLOUE, vice-président,
M. Sébastien PITEAU, secrétaire,

Suppléants :

Mme Céline ARNAUD, trésorière,
M. Yannick THOREAU, assesseur,
M. Mickaël CHIGNE, assesseur,
Mme Suzanne DEVAUX, assesseur.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Charente demeure inchangée à 3 ans à compter de la publication de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente,
- d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Intérieur,
- ou d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le **15 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-03-17-00006

PREF16-IMP21031716510



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection des conseillers départementaux, les 13 et 20 juin 2021,
dans le département de la Charente.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente – Madame Magali DEBATTE ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration de candidature pour l'élection des conseillers départementaux, les 13 et 20 juin 2021, constitue une formalité obligatoire.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront être déposées par un membre de chaque binôme de candidats, son remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat, selon le calendrier suivant :

- Pour le premier tour de scrutin :
Du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021, de 8h30 à 16h30.
- Pour le second tour de scrutin :
Le lundi 14 juin 2021, de 8h30 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la date de clôture du dépôt, soit après 16h30 le vendredi 30 avril 2021 pour le premier tour de scrutin, et après 18h00 le lundi 14 juin 2021 pour le second tour de scrutin.

Article 3 : Le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à la préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – 7-9 rue de la préfecture – 16000 ANGOULÊME, contre remise d'un reçu de dépôt.

Le dépôt de déclaration par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique n'est pas autorisé. Les sous-préfectures de Cognac et de Confolens ne sont pas ouvertes au dépôt de candidature.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, inséré sur le site internet de la préfecture de la Charente et communiqué aux maires des communes du département de la Charente.

Angoulême, le 17 MARS 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

préfecture

16-2021-03-15-00027

Arrêté portant dotation globale de financement 2021 et fixant le montant des prix de journées applicables à compter du 1er janvier 2021 des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau gérés par l'association Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

**Arrêté portant dotation globale de financement 2021
et fixant le montant des prix de journées applicables
à compter du 1^{er} janvier 2021
des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau
gérés par l'association
Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu l'ordonnance n°45-175 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre la Préfecture de la Charente, le Conseil départemental de la Charente et l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) du 30 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 janvier 2020 portant extension de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) ;

Vu l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 juin 2020 portant dotation globale de financement 2020 et fixant le montant des prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau gérés par l'association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté ;

Vu l'arrêté du 12 août 2020 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil Le Maine Brun à Montmoreau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 janvier 2021 portant extension de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) ;

Vu l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le budget alloué 2021 est établi à hauteur de 3 218 338 €.

Article 2 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau et du lieu de vie et d'accueil le « Maine Brun » relevant de la compétence du Conseil départemental et gérés par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté dont le siège social est situé Les Cèdres 16 190 Montmoreau, est fixée à **3 043 648 €** au titre de l'année 2021. Elle inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 3 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2021	Montant de la dotation mensuelle 2021
Placement Familial Spécialisé (PFS)	2 052 601 €	171 050.08 €
AEMO R	207 485 €	17 290.42 €
Placement Educatif A Domicile (PEAD)	238 710 €	19 892.50 €
Service de suite	41 610 €	3 467,50 €
Maine Brun	503 242 €	41 936.83 €
Total DGC 2021	3 043 648 €	253 637.33 €

Article 4 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la Conseil départemental règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 3, soit **253 637.33 €** au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs opposables aux autres conseils départementaux et à la protection judiciaire de la jeunesse sont fixés, comme suit, conformément au budget alloué 2021 :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1er janvier 2021
Placement Familial Spécialisé (PFS)	128.66 €
AEMO R	18.95 €
Placement Educatif A Domicile (PEAD)	43.60 €
Maine Brun	378.38 €

Article 6 : En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81 224 – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

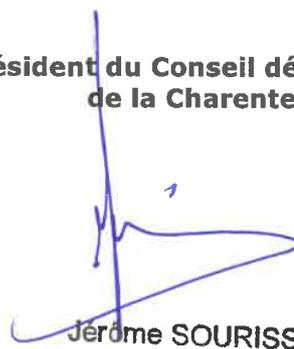
Angoulême, le **15 MARS 2021**

La Préfète de la Charente,



Magali DEBASSE

Le Président du Conseil départemental de la Charente,



Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-076

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DU MAGASIN
MANGO MAZAL A ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MANGO / MAZAL situé 4 place du Champ de Mars - 16000 ANGOULEME, déposée par le président directeur général ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du magasin MANGO/ MAZAL à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0064.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

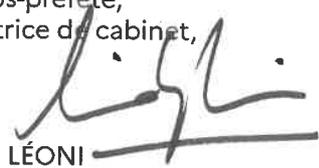
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-075

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DU MAGASIN
PIERRE-AUTO A GOND-PONTOUVRE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PIERRE-AUTO situé 186 route de Paris - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin PIERRE-AUTO à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0056.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

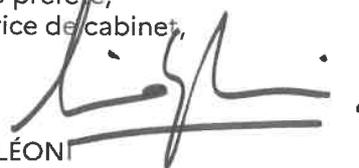
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-049

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR
CHAUSSON MATERIAUX A BARNEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CHAUSSON MATÉRIAUX située 4 chemin des alouettes – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par le directeur administratif ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur administratif de la société CHAUSSON MATÉRIAUX à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0296.

Ce système composé de 4 caméras extérieures et d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

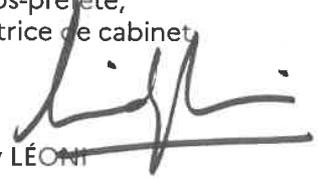
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-069

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR
GRADICOM BOUTIQUE SFR A
CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GRADICOM – enseigne SFR située 40 rue de l'Anisserie - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société GRADICOM – enseigne SFR à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0220. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

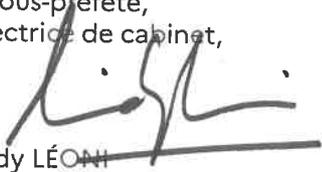
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-074

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR
L'AGENCE MANPOWER A ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence MANPOWER située 11-13 boulevard Poitou-Charentes - 16000 ANGOULÈME, déposée par le directeur sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur sûreté de l'agence MANPOWER à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0048.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

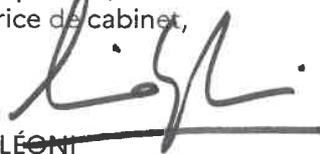
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-052

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR
L'EPICERIE DE LA PLACE A CHABANAIS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie de la Place située Place de la Croix Blanche – 16150 CHABANAIS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'épicerie de la Place à CHABANAIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0320.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-050

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR L'HOTEL
MARJOLAINE A ROULLET-SAINT-ESTEPHE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel MÂRJOLAINE situé 1 allée des Glamots – 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, déposée par la gérante ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 décembre 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'Hôtel MARJOLAINE à ROULLET-SAINT-ESTEPHE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0317. Ce système composé de 4 caméras extérieures et d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système:

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-059

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
BIJOUTERIE BOUTAUD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Boutaud située 27 place des martyrs - 16700 RUFFEC, déposée par la gérante ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la bijouterie BOUTAUD à RUFFEC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0045.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique prorogé de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-071

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
CARTONNERIE THIOULET SERVICES A
CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cartonnerie THIOULET SERVICES située 34 rue des Quillettes - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la cartonnerie THIOULET SERVICES à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0027. Ce système composé de 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

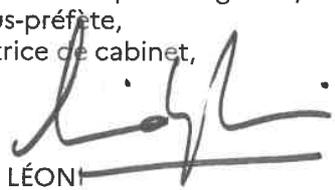
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-060

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
COMMUNE D'EXIDEUIL

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, déposée par le maire ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0050.

Ce système composé de 20 caméras visionnant la voie publique, d'1 caméra extérieure et de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

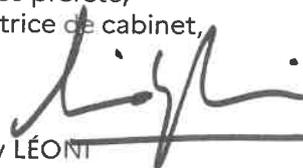
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-072

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
COMMUNE DE CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CHATEAUBERNARD, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0230.

Ce système composé de 2 caméras extérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-064

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
COMMUNE DE RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de RUFFEC – place d'Armes - 16700 RUFFEC, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0073.

Ce système composé de 2 caméras extérieures et de 20 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

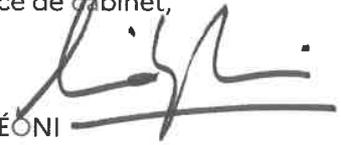
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-058

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
COMMUNE DE SERS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SERS située 55 place de la mairie - 16410 SERS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de SERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0028.

Ce système composé de 9 caméras visionnant la voie publique afin de sécuriser le centre bourg, les abords de la mairie et de l'église, les abords de l'école et les installations sportives doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

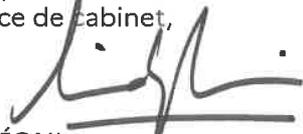
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-055

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
MAISON COMMUNAUTAIRE DE BARBEZIEUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison communautaire pour l'emploi située 32 rue de la Motte - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par le président de la communauté de communes 4B sud-Charente ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la communauté de communes 4B sud-Charente est autorisé pour la maison communautaire pour l'emploi de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0012.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

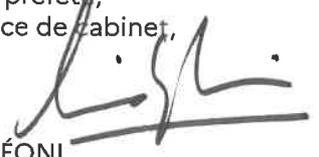
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-078

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
MAROQUINERIE MATMAR SAS A ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maroquinerie MAT MAR située 4 place du Champ de Mars - 16000 ANGOULEME, déposée par la présidente ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présidente de la maroquinerie MAT MAR située 4 place du Champ de Mars – 16000 ANGOULEME, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0075.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés etl devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

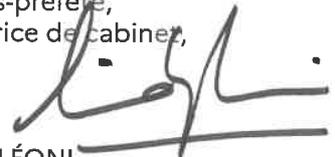
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-063

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
PHARMACIE D'AUNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie d'AUNAC située 6 rue Degorce - 16460 AUNAC-SUR-CHARENTE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie d'AUNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0072.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

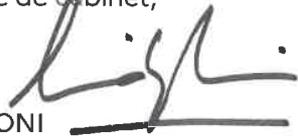
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-065

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
PHARMACIE DE SAINT-AMANT-DE-BOIXE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Gayard située 17 rue de la Gagnerie - 16330 SAINT-AMANT-DE-BOIXE déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la pharmacie Gayard à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0077.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-053

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
PHARMACIE VANELISIS A TERRES DE HAUTE
CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie VANELISIS située 1 avenue de la Gare – 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE (Roumazières), déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la pharmacie VANELSIS à TERRES DE HAUTE CHARENTE (Roumazières) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0008.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

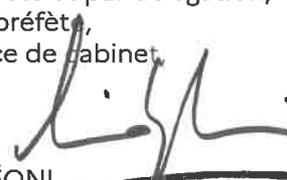
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-073

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
RESIDENCE DOMYTIS LA CANOPEE A
L'ISLE-D'ESPAGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence DOMITYS LA CANOPÉE située 2 rue Anatole France - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la résidence DOMITYS LA CANOPÉE à L'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0037. Ce système composé de 9 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-068

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
SAEML TERRITOIRES CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAEML TERRITOIRES CHARENTE située 1 Impasse Truffière – 16000 ANGOULÈME , déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0226.

Ce système composé de 2 caméras extérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-081

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SARL
COTE ONGLES STUDIO A SOYAUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Côté Ongles Studio située 120 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOY AUX, déposée par la gérante ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 01 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL Côté Ongles studio à SOY AUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0079.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

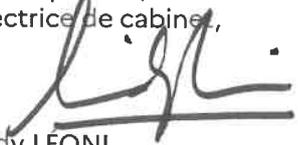
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-070

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SARL
SAJEC AUTO ECOLE A COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SAJEC – auto-école située 10 rue Colin - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL SAJEC – auto école à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0026.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

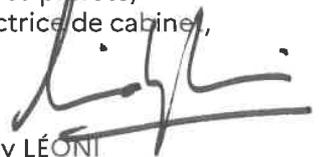
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-082

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SARL
YSBPR ESTHETIQUE CENTER A SOYAUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL YSBPR Esthétique CENTER située 558 route de Bordeaux - 16000 ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 01 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL YSBPR – Esthétique CENTER à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0082. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

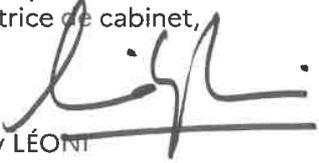
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-079

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SAS
LOCATOUMAT A GOND-PONTOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LOCATOUMAT SAS située Chemin de Bourlion à Chaumontet – ZI n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le directeur d'exploitation ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur d'exploitation de la société LOCATOUMAT SAS à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0233.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-077

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA SCM
BURROUGH'S CABINET MEDICAL A ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la S.C.M. BURROUGH'S cabinet médical, située 22 boulevard Jean XXIII - 16000 ANGOULEME, déposée par le médecin ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin du cabinet médical S.C.M. BURROUGH'S à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0180.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-061

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
SOCIETE V17 VENTE DE CAMPING CAR A
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société V17 (vente de camping cars) située 9 rue du plateau - 16370 SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société V17 (vente de camping-cars) à SAINT-SULPICE DE COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0063.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

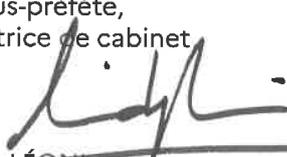
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-067

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 401 RUE
DE BORDEAUX A ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit industriel et Commercial Angoulême sud situé 401 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME, déposée par le chargé de sécurité ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 novembre 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du Crédit Industriel et Commercial à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0253. Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

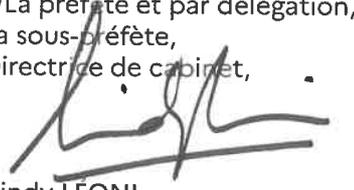
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-062

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE GOLF
INTERNATIONAL DE LA PREZE A ROUZEDE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GOLF DE LA PREZE, déposée par le propriétaire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le propriétaire de la société du GOLF DE LA PREZE à ROUSEDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0071.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-066

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE PARC
DE LA JAUFERTIE A SOYAUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GOUNY & STARKLEY PARTNERS (Parc de la Jaufertie – 250 avenue du Général de Gaulle – 16800 SOYAUX) , déposée par le gestionnaire technique ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gestionnaire de la société GOUNY & STARKLEY PARTNERS (Parc de la Jaufertie – à SOYAUX) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0278.

Ce système composé de 13 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-054

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE SPAR
DE BRIE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GROLLIER ET FILLES, enseigne SPAR, 246 rue de la Mairie – 16590 BRIE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL GROLLIER ET FILLES enseigne SPAR à BRIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0010.

Ce système composé de 12 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

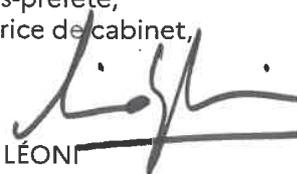
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-056

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
TABAC MILLASSEAU A HIERSAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société TABAC PRESSE LOTO MILLASSEAU, vente de tabac située 8 rue de Cognac – 16290 HIERSAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du Tabac Presse Loto MILLASSEAU à Hiersac est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0018.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

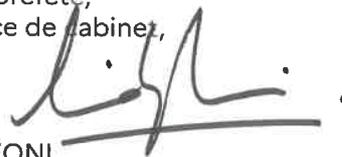
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-051

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
TABAC PRESSE LE MAGNAC A
MAGNAC-SUR-TOUVRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LE MAGNAC, bureau de tabac presse loto épicerie – 32 rue Victor Hugo – 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la société LE MAGNAC, bureau de tabac, presse, loto épicerie à MAGNAC-SUR-TOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0318.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

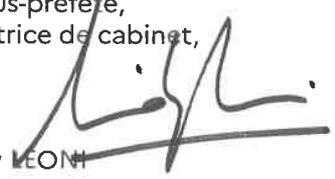
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LEONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-057

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LES ETS
LANDREAU ET FILS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LANDREAU et fils située ZA Champ des Rivaux - 16300 BARRET, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société LANDREAU et FILS à BARRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0021.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

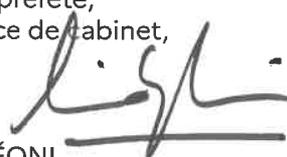
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-080

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR
LOCATOUMAT BREBONZAC A
GOND-PONTOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LOCATOUMAT – location de matériel située Rue de Brebonzac – ZI n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société LOCATOUMAT – location de matériel à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0234.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet


Cindy LÉONI

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-094

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR EFFIA
STATIONNEMENT A ANGOULEME

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour EFFIA STATIONNEMENT situé 4 avenue Gambetta - 16000 ANGOULEME ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour EFFIA STATIONNEMENT à Angoulême, déposée par la responsable de site ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention d'actes terroristes et la régulation flux transports autre que routiers ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable du site EFFIA STATIONNEMENT à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0069.

Ce système composé de 13 caméras intérieures et de 18 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-095

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
COOP DE SAINT MICHEL

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin COOP situé 31 avenue de la République - 16470 SAINT-MICHEL ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin COOP à SAINT-MICHEL, déposée par la gérante ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin COOP à SAINT-MICHEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0070.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-093

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LA
PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE A
ANGOULEME

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de l'Hôtel de Ville située 15 avenue du Général de Gaulle - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de l'Hôtel de Ville à Angoulême, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la pharmacie de l'hôtel de ville à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0241.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 est abrogé.

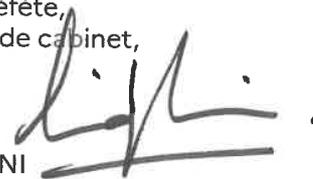
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-096

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
MAGASIN CASTORAMA A ANGOULEME

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASTORAMA situé route de Bordeaux - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASTORAMA route de Bordeaux à ANGOULEME, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de la sécurité du magasin CASTORAMA à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0074. Ce système composé de 50 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

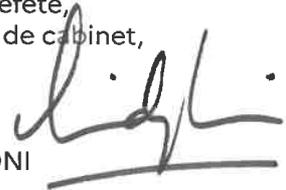
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-097

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR SONIA
ET CIE ESTHETIQUE A SOYAUX

Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Sonia & Cie – Esthétique CENTER située 120 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour Sonia & Cie – Esthétique CENTER, déposée par la gérante ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 01 mars 2021;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de Sonia & Cie – Esthétique CENTER à SOYAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0081.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

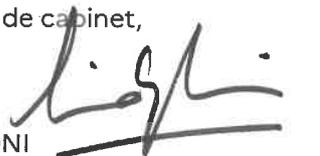
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-085

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
BRICOMARCHE A BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la SAS ESMYLA, enseigne BRICOMARCHÉ, située route d'Archiac – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SAS ESMYLA, enseigne Bricomarché, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la SAS ESMYLA – enseigne BRICOMARCHÉ à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0019.

Ce système composé de 41 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

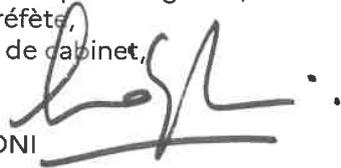
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-087

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CREDIT
MUTUEL DU SUD OUEST A MANSLE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 17 rue des Bouviers - 16230 MANSLE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest de MANSLE, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à MANSLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0043.

Ce système composé de 6 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

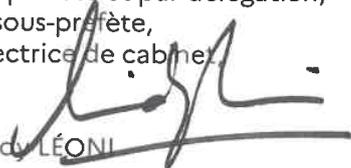
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet.

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-086

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
INTERMARCHE A CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la SAS AGORA enseigne INTERMARCHÉ située 306 rue du Linteau - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SAS AGORA enseigne INTERMARCHÉ, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 02 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le président directeur général de la SAS AGORA enseigne INTERMARCHÉ à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0034.

Ce système composé de 46 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-083

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE DU CIC OUEST A
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 289 route de Paris – 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC ouest, déposée par le chargé de sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 04 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité de l'agence bancaire CIC ouest à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0323. Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉON



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-084

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'EIRL
KAMMERLANDER A BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour L'EIRL Kammerlander, tabac journaux – 2 rue Sadi Carnot – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;
- VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour L'EIRL Kammerlander Tabac journaux à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE , déposée par le gérant ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EIRL Kammerlander, Tabac journaux à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0007.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

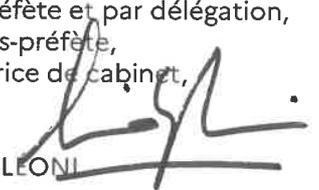
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,


Cindy LEONI

I

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-091

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
PHARMACIE CENTRALE OLAIZOLA A
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la pharmacie centrale OLAIZOLA située 35, rue Victor Hugo - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la pharmacie centrale OLAIZOLA à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 03 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie centrale OLAIZOLA à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0038.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-092

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
CENTRE AUTO READY/SEREL A COGNAC

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre auto READY/SEREL situé 18 avenue de Saintes – 16100 COGNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le centre auto ROADY / SEREL, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du centre auto READY /SEREL à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0031. Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

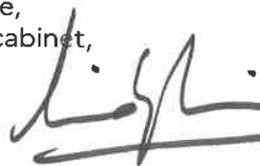
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-089

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDI
MUTUEL DU SUD-OUEST A CHABANAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 10 place du 14 juillet - 16150 CHABANAIS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest de CHABANAIS, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à CHABANAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0053.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9: L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-090

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 18 rue Gabriel Péri - 16200 JARNAC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest de JARNAC, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0055.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

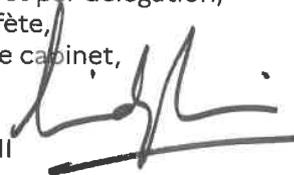
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-088

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 2 place Aristide Briand - 16700 RUFFEC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest de RUFFEC, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 10 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0044.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-048

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE HSBC A ANGOULEME

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire HSBC située 12 avenue Georges Clémenceau - 16000 ANGOULEME ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire HSBC à ANGOULEME, déposée par le responsable sécurité ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et des cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'agence bancaire HSBC à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0061. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

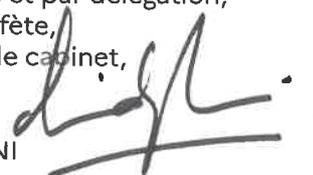
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-045

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST 60 BLD RENE
CHABASSE A ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 60 boulevard René Chabasse - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à ANGOULEME, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0067.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet.

Cindy LÉON



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-046

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST 60 BLD RENE
CHABASSE A ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 60 boulevard René Chabasse - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à ANGOULEME, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0067.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet.

Cindy LÉON



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-043

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A LA
COURONNE

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 24 rue de la Libération - LA COURONNE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à LA COURONNE, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0065.

Ce système composé de 6 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

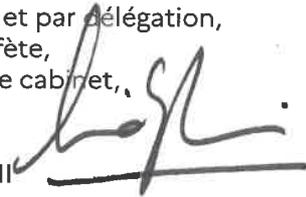
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégalion,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-044

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST A SOYAUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 263, avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à SOYAUX, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à SOY AUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0066.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 04 mars 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète
directrice de cabinet

Cindy LÉONI



PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-04-047

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION POUR LE
MAGASIN GRAND FRAIS A SOYAUX

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la GIE – enseigne GRAND FRAIS située avenue du Général de Gaulle – La Croix Blanche - 16800 soyaux ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la GIE – enseigne GRAND FRAIS à SOYAUX, déposée par le directeur de zone ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de zone de la GIE – enseigne GRAND FRAIS à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0035. Ce système composé de 22 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 04 mars 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI